

LETTRES
DE MR. P*, AVOCAT**
AU PARLEMENT,
A MR. DE S****

*AU sujet des contestations sur-
venues entre l'Academie des jeux
florans & le conseil de bourgeoi-
sie de la ville de toulouse.*

*Ne nous en couillons point avec les gens de lettres.
L'abbé mallet au Pantheon.*



A VIENNE,
PAR LES ASSOCIÉS,





LETTRES

DE MR. P***, AVOCAT
AU PARLEMENT,

A MR. DE S****,

*AU sujet des contestations survenues entre
l'Académie des jeux floraux & le conseil
de bourgeoisie de la ville de toulouse.*

LETTRE PREMIERE

Du premier mai 1774.

Vous voulez donc, monsieur, être instruit
à fonds des démêlés de l'Académie des
jeux floraux avec le corps de ville; vous me
paraissez sur-tout fort empressé de savoir à
quoi ont abouti ces fréquentes commissions, ces
assemblées générales qui ne finissoient point,
a ij

& qui vous ont persuadé, comme à bien d'autres, que la republique couroit le plus grand danger, & que les ennemis étoient aux portes. Rassurez-vous : il n'étoit question que de pures miseres, qui entre deux particuliers auroient été arrangées dans six minutes ; mais vous connoissez les usages du consistoire, tout s'y est passé dans l'ordre accoutumé : je veux dire que les avocats ont bavardé, les commissaires du parlement ont bâillé, l'orateur *lag . . . e* a déraisonné, les petits bourgeois ont admiré, & le plus mauvais avis a passé, &c.

J'ai oui-dire qu'il n'est point de farce italienne qui vaille ces graves assemblées composées de nos genti hommes de fraîche date : s'il y a un parti ridicule à prendre, ils iroient le decouvrir à cent pieds sous terre : les Avocats, mes chers confreres, s'y distinguent surtout par l'absurdité de leurs raisonnemens ; gens admirables dans leur cabinet, mettent-ils les pieds dans l'hôtel de ville, ce ne sont plus les mêmes hommes : si j'étois un peu superstitieux, je serois tenté de croire qu'il y a quelque vertu magique attachée au chaperon, & qu'il se passe quelque chose d'extraordinaire dans l'ame d'un capitoul au moment qu'il prend possession du consulat. Un d'entr'eux m'a confié fort sérieusement que sa tête n'avoit pu résister à cette premiere secousse, & qu'il craignoit de s'en ressentir toute sa vie.

Le nom de *capitole* qu'on a donné à l'hôtel de ville, pourroit bien faire illusion à la plupart de ces messieurs & leur persuader qu'ils représentent réellement le sénat de rome : qui ressemble mieux en effet à *sicinius-bellutus* que *cahu . . .* à *coriolan* que *dar . .* à *m . .* -*agrippa* que *pre . .*

5

à césar que rouff. . . . à caton que ch . . . &c. f
Quant à mon ami bell. . . . , personne ne peut
lui disputer sa ressemblance avec q. *cinnatus* ,
l'un & l'autre ont mis la main à la charrue avant
d'être élevés à la dignité de magistrat.

Mais je m'apperçois , monsieur , que j'allois
tomber moi-même dans le défaut que l'on re-
proche à nos conseillers de ville : j'allois oublier
que vous m'avez demandé quelques détails sur
les divisions qui se sont élevées entre l'Acadé-
mie des jeux floraux & le corps de bourgeoisie :
je vais donc vous en parler avec cette franchise
que vous aimez tant , & dont je fais profession ;
je ne tiens à aucune compagnie littéraire , &
Dieu merci je n'ai jamais été capitoul.

L'Académie des jeux floraux vivoit paisible-
ment depuis 1694 , à l'ombre d'une loi que
Louis XIV lui avoit accordée , tant à la re-
quête des Mainteneurs ou Académiciens , qu'à
la très-humble supplication des capitouls : il est
dit en propres termes dans ces lettres patentes ,
pag. 122 : *que les Mainteneurs & les capitouls*
ont fait représenter à Sa Majesté , que le collège
de la gaye science ayant possédé avant l'an 1300 ,
dans un des fauxbourgs , une maison qui lui étoit
propre , & que cette maison ayant été détruite
en 1356 en vertu d'une délibération publique à
cause de la guerre avec les anglois , les membres
de cette école avoient été reçus dans l'hôtel de
ville , &c. ; en conséquence Sa Majesté ordonne
que PAR PROVISION & AUTANT QU'IL
PLAIRA auxdits Mainteneurs , ils tiennent
leurs séances publiques dans le grand consistoire
selon la coutume , & leurs assemblées particu-

res dans la salle qui est au bout de celle des illustres, laquelle salle sera entretenue de meubles & des réparations nécessaires aux frais de ladite ville, &c. Vous voyez par là, monsieur, que l'Académie des jeux floraux a un titre bien légitime & contre lequel on ne peut plus réclamer pour être reçue dans l'hôtel de ville, & qu'au cas on refusât de l'y loger convenablement, ou qu'elle jugeât à propos de se retirer ailleurs, elle est en droit d'exiger un dédommagement pour la maison & verger qu'elle perdit lors de la guerre de 1356.

Si les anglois avoient eux-mêmes détruit & dévasté les faubourgs de la ville, on pourroit peut-être objecter qu'elle ne doit pas répondre des suites de la guerre. Mais lorsque c'est par une précaution qui même fut assez inutile dans cette circonstance, & par un ordre exprès du conseil de ville *per dominos de capitulo tolosæ fuit mandatum & ordinatum ut barria urbis destruerentur, &c.* Il seroit bien singulier que le corps de ville se crût dispensé d'indemniser l'Académie, & qu'il n'y fût pas condamné en point de droit, d'autant que les lettres patentes ne parlent du logement accordé, par le roi, que **PAR PROVISION ET AUTANT QU'IL PLAIRA AUX MAINTENEURS, &c.**; ce qui n'annonce certainement pas de sa part un don absolu, mais un arrangement provisoire toujours relatif à l'indemnité qui lui étoit due; si elle n'étoit pas contente du traitement qu'on lui feroit *.

* Mrs. du corps de ville n'ignorent point que les religieuses augustines, qui avoient leur convent dans le même faubourg de saint etienne appelé alors *des augustines*, furent placées, par les capitouls, à l'en-

Ce n'est donc point par grace ni par cette munificence dont on fait parade envers les autres Académies que le corps de ville doit un asyle honorable à celle des jeux floraux. C'est un droit bien acquis & fondé sur des titres invincibles.

Vous me demanderez peut être , Mr. , pourquoi les Mainteneurs ont été si négligens à exiger de la ville le dédommagement qu'on leur devoit ? c'est que des gens de lettres désintéressés par caractère , naturellement indolens , & sans prétention , regardant la maison de ville comme leur mere commune , & ne voulant pas lui être à charge , se contenterent d'être reçus honorablement dans la salle du grand consistoire , en attendant des temps plus heureux : c'est la même discrétion fondée sur les mêmes sentimens qui les a empêchés de lui demander des réparations depuis 80 ans qu'ils occupent la salle des exercices , dans laquelle ils ont fait faire à leurs dépens une cheminée en marbre , un plafond en plâtre , & où ils n'ont que de vieilles chaises qui tombent en poussière.

droit où l'on voit aujourd'hui la chapelle des pénitens noirs , & que les autres communautés religieuses , qui se trouverent logées dans ce fauxbourg , furent distribuées dans d'autres quartiers. . . . Voyez la transaction passée en 1356 entre le chapitre saint fernin & le syndic des religieux de sainte croix , & celle qui fut passée entre le chapitre saint etienne & pons abbé de lézat , du 28 mars 1358 , &c.

On a bien dédommagé les propriétaires des maisons & jardins qui se trouverent , en 1752 , sur l'alignement du jardin royal , & ceux des maisons qu'il fallut démolir pour bâtir la place royale : pourquoi n'en seroit-il pas usé de même à l'égard de la maison & verges appartenant au collège de la gaye science , &c. &c.

C'est seulement pour vous faire remarquer en passant combien ce corps littéraire a été à charge à la ville , & combien sont fondées les plaintes ameres de certains bourgeois qui ne connoissant que la petite économie de leur état , s'échappent en murmures sur les grandes dépenses que cette Académie occasionne à la ville. Ils ne savent point ces bonnes gens que les titres de *palladiene* qui a rendu toulouse si célèbre dans l'antiquité n'est dû qu'à son amour pour les beaux arts , & qu'elle seroit peut être encore dans la barbarie , sans ces anciens troubadours qui , par la culture de leurs talens , adoucirent les mœurs des toulousains , & les ont rendus un des peuples les plus fidèles à leur pays & à leur roi.

Mais on n'apprend rien de tout cela derriere un comptoir , encore moins sur l'établi d'un artisan , ni dans les réduits obscurs d'une basse chicane ; que diroient *les castelnau* , *les barravi* , *les villeneuve* , *les dufaur* , *les crussols* , &c. de se voir remplacés aujourd'hui par des bourgeois de cette espece ? quand on a été assez heureux pour parvenir contre toute espérance à se faire naturaliser dans une ville , & à se faire agréger dans un corps où ces illustres personnages ont occupé les mêmes places , on devroit être pénétré d'étonnement. Bien loin de murmurer à tort & à travers contre les gens de lettres , on devroit garder le silence le plus respectueux devant des citoyens distingués qui ont une connoissance plus exacte des vrais intérêts de la ville , & qui tiennent à sa gloire & à ses privilèges par des motifs plus épurés.

Le plus grand malheur qui ait pu arriver à l'ancien college de la gaye science , c'est
d'avoir

d'avoir perdu son antique maison avec son *beau verger*, & d'avoir été forcé par des circonstances malheureuses de se réfugier à l'hôtel de ville. Lorsqu'on est reçu dans une maison étrangère, il est naturel d'avoir des ménagemens & des égards pour ceux qui en sont les maîtres & qui en sont les honneurs ; ces égards deviennent bientôt des droits, sur-tout avec des officiers municipaux qui, renouvelés chaque année, n'ont qu'une connoissance vague, ou qu'une tradition vicieuse de ce qui se pratiquoit avant eux ; que doit-ce être encore lorsque parmi ces officiers il se rencontre des gens hardis, entreprenans, & fanatiques pour les prérogatives de leurs places, qui croient faire le bien de la chose publique lorsqu'ils luttent contre les autres corps, & qu'ils s'efforcent de les abaisser. Il est d'ailleurs facile de comprendre que depuis le testament de *clémence isaure*, l'Académie, avec ce nouveau titre, ne fut pas vue du même œil dans le capitolé ; joignez à cela l'espece d'humiliation que souffroit la vanité mal-entendue des membres du corps de ville en se rappelant que l'ancienne distribution des prix interrompue par leur négligence, venoit d'être restaurée & remise en vigueur, sous le titre de *jeux floraux*, par la main libérale d'une héroïne célèbre qui sembloit par-là devoir attirer à elle toute la reconnaissance publique.

Telle est, monsieur, la vraie origine de toutes les contestations survenues entre les Mainteneurs & les capitouls depuis le dernier siècle jusqu'à nos jours. Ces démêlés ont été plus ou moins vifs ; ils ont eu plus ou moins de suites, à mesure qu'ils ont été soutenus avec plus ou

moins de chaleur de part & d'autre. Le public a eu la douleur de les voir renouveler à l'occasion de l'édit de 1773, dont je vous ferai l'historique par l'ordinaire prochain.

J'ai l'honneur d'être, &c.

A Toulouse le 1er. mai 1774.

LETTRE SECONDE

Du 3 mai 1774.

JE vous tiens parole, monsieur, l'édit de 1773 est si peu connu & a été si mal interprété, que j'ai cru devoir vous en faire l'analyse, du moins quant aux articles querellés de la part des capitouls.

Les personnes qui composent l'Académie des jeux floraux ayant éprouvé en plusieurs occasions les divers inconvéniens qui résultoient de leur antique cérémonial, & de la position ingrate de la salle du grand consistoire où ils tenoient leurs assemblées publiques, communiquèrent en 1772 un mémoire à mrs. les capitouls pour chercher de concert avec eux les moyens les plus convenables d'abolir un inutile cérémonial aussi fatiguant pour les uns que pour les autres, & de rétablir dans cette compagnie l'égalité qui regne dans les autres corps Académiques. Les capitouls ignorant ou feignant d'ignorer la légitimité des titres de l'Académie voulurent traiter avec elle, comme avec toutes celles qui doivent une partie de leur existence au corps de ville : ils refuserent tout, sans même s'être concertés avec leur conseil ordinaire ; me. *cahuzac*, alors capitoul, n'a pas sans doute oublié les réponses polies & honnêtes qu'il fit, dans cette conjoncture, au mémoire de l'Académie : il a soutenu son caractère liant & facile dans tout le cours des commissions & des conseils de ville tenus à ce sujet, & l'on peut lui attribuer sans calomnie toutes les suites & tout

le succès de cette affaire, qui pourra un jour le combler de gloire.

Sa Majesté informée des bonnes intentions & de l'utilité des vues du corps des jeux floraux, a voulu lui procurer un nouveau lustre en reformant l'ancien cérémonial, qui donnoit si souvent occasion dans le grand consistoire aux contestations les plus vives. Ce sont les seuls motifs de cet édit & les seuls articles nouveaux qu'on y ait insérés ; tous les autres sont copiés & pris mot à mot des anciens réglemens de 1694, qui ne péchoient que par la forme, & par l'ordre dans lequel ils avoient été rédigés. Comme ces réglemens ont été accordés à la requête, tant des Mainteneurs que des capitouls, & exécutés pendant 80 ans sans réclamation de part ni d'autre, ils sont inexpugnables, & paroissent pour jamais à l'abri de toute espece d'entreprise & de chicane de la part du conseil de ville ; cependant vous serez bien surpris, monsieur, lorsque vous saurez que c'est principalement contre quelques-uns des articles qui y sont contenus, que le zèle de mrs. les capitouls s'est le plus enflammé. Ils ont cru y voir le renversement de tous leurs privileges & la source des plus grands désordres, comme si les capitouls de 1694 eussent été moins zélés & moins éclairés que ceux d'aujourd'hui. Vous auriez bien ri, monsieur, d'entendre certains opinans dans les différentes commissions à l'hôtel de ville, grossir & multiplier les terribles conséquences qui devoient s'ensuivre de l'exécution de ces articles ; je vais en transcrire ici la teneur pour vous en faire juge.

Le premier article s'exprime ainsi, en se rapportant au préambule des anciennes lettres-patentes, pag. 122.

» Le chef de consistoire sera l'un des quarante
 » comme académicien-né, & l'on désignera
 » parmi les capitouls trois bailes qui seront in-
 » vités au jugement des ouvrages ; les trois
 » capitouls auront *seuls* le droit d'assister aux
 » assemblées publiques, & d'y paroître en robe
 » consulaire, &c.

Quel est l'esprit de cet article ? c'est de rétablir l'ancienne tradition, suivant laquelle les capitouls ne devoient assister à cette assemblée que comme représentant ces dignes personnages qui, après la première distribution faite en 1324, par les sept anciens Mainteneurs, contribuèrent long-temps à fournir aux fraix & à soutenir l'éclat de cette distribution antique ; S. M. a voulu couper la racine de toutes les contestations auxquelles la présence de tous les capitouls a si souvent donné lieu. Dès qu'ils se trouvent en corps de compagnie, ils croient assister en qualité de magistrats municipaux, & pouvoir à raison de ce refuser la préséance, & disputer aux Académiciens le droit de maintenir l'ordre dans leurs assemblées académiques & sur-tout lorsqu'elles se tiennent dans le tribunal où l'on rend journellement la justice, ils n'auroient aucun prétexte d'élever ces disputes si on tenoit les séances ailleurs, & si on n'y admettoit que les trois bailes qui sont initiés dans le corps des jeux floraux, & qui doivent en faire les honneurs suivant l'ancienne coutume.

Quoiqu'il soit dit dans cet article, que les trois bailes auront *seuls* le droit d'assister &c. Il n'est pas défendu d'inviter tous les capitouls, c'est ce que l'Académie n'auroit assurément pas manqué de faire pour peu qu'ils l'eussent désiré ;

Le second article regarde la présidence du modérateur qui aura droit de présider *quel qu'il soit* à toutes les assemblées, tant publiques, que particulières de l'Académie, selon l'art. 2, du tit. 2. Cet article se rapporte évidemment au précédent, c'est pour éloigner tous les obstacles qui peuvent rompre cette égalité si précieuse aux vrais philosophes.

Les capitouls se sont persuadés que dès que l'égalité étoit rétablie dans l'Académie, & que les présidens à mortier & autres magistrats qui avoient exercé jusqu'ici sans contradiction la présidence voudroient s'en dépouiller pour la gloire des lettres, l'autorité devoit leur appartenir sous prétexte qu'ils ont la police générale : ils ont voulu du moins borner les fonctions de modérateur à des signes muets qui auroient fait d'un président, un pantomime ridicule.

S'il n'y avoit que les trois bailes qui eussent taxativement le droit d'assister à ces assemblées, & si m. le chef étoit, comme il doit l'être, confondu avec les autres Académiciens, il n'y a pas d'apparence qu'on eût élevé cette prétention : les séances de cette Académie sont presque toujours fort tumultueuses à cause de la foule des curieux de toute espece que les prix & les fanfares y attirent de toutes parts ; il faut donc que le modérateur se fasse entendre pour ordonner le silence à propos & sans affectation.

L'Académie n'en veut ni à la juridiction, ni à la propriété, ni aux privilèges de mrs. les capitouls, mais autre chose est la juridiction, autre chose est la dignité d'une compagnie qui ne doit que des égards au corps de ville, & qui ne tient son autorité académique que du Roi. Elle

ne peut donc ni ne doit la céder à quel corps que ce soit , & comme le silence & l'ordre dans la salle sont une partie essentielle de cette autorité pendant qu'elle tient ses séances , elle ne sauroit s'en départir sous quelque condition que ce puisse être. Il est aisé d'ailleurs de se fixer sur les bornes de cette police momentanée qui se réduit , dans le fait , à bien peu de chose , & dont l'exercice doit être abandonné à la sagesse de ceux qui présideront ; on ne peut pas se persuader que le législateur ait voulu transformer une assemblée académique en une audience parlementaire , ou en un tribunal d'officiers municipaux.

Le troisième article concerne la concession de la salle des illustres , au lieu du grand consistoire à l'art. 8 , tit. 3.

Le choix de cette salle est suffisamment justifié par l'effet que doit naturellement produire la vue des bustes des hommes illustres sur l'esprit des jeunes gens qui aspirent à la même gloire. Elle est d'ailleurs contigue à la salle des assemblées particulières & paroît le lieu le plus imposant & le plus propre à une assemblée de cette espèce qui n'est qu'une fête patriotique dédiée à tous les citoyens.

Je vous avoue , M. , que le public impartial n'a pas encore pu comprendre pourquoi la plupart des bourgeois étoient si montés à refuser cette salle ; le capitoul b. - g. d , en particulier , démontra le plus grand acharnement à cet égard ; il auroit mieux aimé bouleverser tout l'hôtel de ville , que de consentir à la prêter , tant on l'avoit effrayé sur les suites affreuses que devoit avoir une pareille concession : il en étoit tellement pénétré qu'il offrit de veilles

nuit & jour pour aider dans 24 heures à déménager sur ses épaules toutes les marchandises & tous les ballots renfermés dans la salle de la commutation afin d'y loger de suite l'Académie * : quelque talent & quelque vigueur que cet homme là puisse avoir pour transporter des ballots , une besogne aussi pénible , aussi précipitée auroit été capable de lui occasionner une grande fatigue , & j'ose croire que l'Académie se seroit déterminée à tenir ses séances dans la place publique , plutôt que d'exposer au moindre danger une tête si chère & si précieuse à l'état. Aussi n'accepta-t-on aucune de ses propositions ; il est très-vraisemblable que si l'édit n'eut pas nominément désigné cette salle des illustres , les capitouls l'auroient offerte de leur propre mouvement de préférence à toute autre , comme étant la plus convenable , & voilà comme sont les hommes.

Les dispositions de ce troisieme article & de ceux qui le précèdent au sujet du cérémonial observé avant & après l'assemblée , prouvent combien S. M. a eu à cœur d'étouffer les anciennes prétentions qu'on renouvelloit si souvent sur la maniere de conduire ou de reconduire les Académiciens dans le grand consistoire **. Si mrs. les capitouls sont fâchés qu'on les

* Les capitouls louent ordinairement le magasin où l'on a placé la commutation , pour y loger les éléphans ou les chameaux , &c. qu'on expose à la curiosité du public. B. g. d. se proposoit sans doute d'y montrer les Académiciens , en même temps que les autres animaux rares qui seroient arrivés dans cette ville.

** L'Académie a prétendu souvent obliger les capitouls de venir tous huit pour la chercher & pour

les délivre de cette corvée, ils peuvent s'en réserver la coutume, l'Académie est trop honnête pour s'y opposer. Mais lorsque les Académiciens ont résolu de changer de salle, ce n'est ni par inquiétude, ni par inconstance, ils n'ont fait premièrement qu'user de la liberté que leur en ont donné les lettres patentes de 1694, pag. 122 : & en second lieu ils ne s'y sont décidés qu'après avoir eu la constance, pendant 80 ans, d'y essuyer toute sorte d'inconvéniens & de désagrémens, entr'autres celui d'y être très-mal assis, d'être confondus parmi la foule, de manquer de jour pour y lire les ouvrages, de ne pouvoir y faire entendre les lecteurs, & de ne savoir où placer honnêtement les membres des autres Académies qu'on y invite, &c. &c. &c.

Mrs. les capitouls se sont bien trompés lorsqu'ils ont pensé qu'on n'avoit demandé ce changement que pour ne plus les voir assis sur des sieges plus élevés dans leur tribunal ordinaire, la dignité, par-tout où elle se trouve, fixe elle seule les rangs & la place d'honneur, par conséquent celle qu'occupera l'Académie, quelque lieu qu'on lui assigne dans le capitole, sera toujours la plus honorable. Les alarmes que le corps de ville faisoit semblant de témoigner, sur les desseins d'usurpation qu'on supposoit aux Académiciens, à l'égard de la salle des illustres, n'étoient pas sérieuses, elles auroient dû s'évanouir toutes les fois qu'ils consentoient à ne l'occuper que par *provision*, & à

la racompagner à la porte de la rue comme ils le pratiquoient dans l'ancien temps ; il y a eu plusieurs contestations à ce sujet notamment en 1718. Voyez la requête qu'ils présenterent cette année là sur l'arrêt qui avoit été rendu pour les y contraindre, &c.

la céder même le jour de leurs séances, dans le cas de quelque fête extraordinaire imprévue, &c.

Le quatrième article roule sur le discours de mr. le chef du consistoire ; » l'édit défend à » l'art. 1, tit. 3, aux Académiciens de même » qu'aux capitouls, de prononcer le jour de la » sémonce d'autres discours que celui de l'orateur désigné, & la résurrection des ouvrages » qui auront été lus pendant le cours de l'année, &c.

Quelle est encore ici l'intention du législateur ? elle est toujours puisée dans son amour pour la paix : c'est pour éviter que mr. le chef de consistoire ne prenne occasion, dans ce discours, de reveiller de vieilles querelles, en discutant en public les prétentions respectives du corps de ville & de l'Académie, & de se permettre à ce sujet des expressions choquantes, aussi indécentes pour ceux à qui elles s'adressent que pour le reste des auditeurs. Cette espèce de scandale s'est renouvelée maintes fois dans le grand consistoire, à pareil jour. Le roi n'a pas jugé à propos qu'on fit, à l'avenir, d'un lycée académique un champ de bataille où l'on décocheroit, de part & d'autre, de traits & des épigrammes pour défendre une cause tout-à-fait étrangère au sujet de l'assemblée. Croyez-vous par exemple, Mr., que si l'orateur *Lag*... eût hasardé, à pareil jour, ses profondes lucubrations & ses brillantes découvertes contre l'histoire de *clémence isaure*, ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, car je connois sa prudence, cela eût été fort amusant & fort instructif pour l'auditoire ? .. & le brave *cah*... quand il sera chef de consistoire à son tour, ce qu'il

attend avec impatience, & ce pourquoi il se démène tant dans les conseils de ville ; qu'en pensez-vous ? c'est alors qu'il s'escrimeroit contre ces *usurpateurs* & ces *visigots* d'Académiciens, qui ne sont bons à rien qu'à tracasser le corps de ville, & qu'à lui être à charge *par les dépenses excessives* qu'ils lui occasionnent ; mais il a beau dire & beau faire, on se souviendra toujours de ce fameux VERBAL qui a commencé & fini sa réputation, & que vous avez tant admiré.

Mrs. les capitouls ont prétendu que le discours que prononce le chef du consistoire depuis quelques années, le jour de la sémonce, étoit un droit qui lui étoit acquis, non-seulement en qualité de chef, héritier de toutes les prérogatives appartenantes au maire*, mais comme capitoul, & que le dévolu devoit passer à ses autres confreres.

L'Académie n'a trouvé aucune trace d'un pareil droit, dans ses registres ni dans ses statuts tant anciens que modernes ; elle a trouvé au contraire qu'en regle générale, suivant l'art. 23 des anciens réglemens, *aucun ouvrage particulier d'aucun des membres qui composent le*

* » Il s'en faut bien que tous les droits honorifiques attachés à la mairie aient passé en entier au chef du consistoire. On sait que m. de boutaric fit en cette qualité, représenter à l'Académie, en 1710, qu'il desiroit d'être reçu & d'être traité comme Mainteneur ou *Académicien né*, de la même manière que le maire l'étoit auparavant, &c. Cette distinction particuliere étoit bien due au mérite de ce professeur célèbre, qui n'hésita pas de solliciter la qualité d'Académicien comme un honneur, & qui crut devoir lui donner la préférence sur celle de capitoul.

corps des jeux floraux , ne pourra être lu ni recité dans aucune assemblée publique desdits jeux, &c. , & que s'il étoit absolument nécessaire d'y lire quelque discours , ce qui devra être lu sera choisi auparavant , paraphé & signé par le modérateur , &c.

La disposition de cet article paroît expresse , & il n'y a pas apparence que le chef du consistoire veuille prétendre avoir lui seul le privilège de s'y soustraire : s'il a tant la fureur de vouloir discourir , son discours devoit du moins être toujours soumis à la révision du modérateur ; il aura beau alléguer qu'on a toléré l'usage contraire ; on lui répondra qu'on peut réclamer sans cesse contre un abus , sur-tout quand il est une infraction formelle aux anciennes lettres patentes , & qu'il a été abrogé depuis par le nouvel édit. Un corps quelconque en faveur duquel un édit est rendu , peut bien se relâcher sur quelques circonstances ou dépendances extérieures dont une des parties intéressées auroit à réclamer , mais il ne sauroit pactiser ni transiger sur tout ce qui peut altérer l'essence ou l'esprit de cette loi.

Il semble que dans un siècle aussi éclairé que le nôtre , dans une ville qu'on regarde comme le berceau des beaux arts , & dans une monarchie où tous les sujets doivent se glorifier d'obéir à la volonté d'un bon maître , on auroit dû non-seulement recevoir avec respect , mais encore s'empressez d'exécuter à la lettre , une loi revêtue de toutes les formalités requises , une loi si favorable au progrès des lettres , appuyée sur les titres les plus authentiques , & très-compatible avec les véritables intérêts & les privilèges de la ville qui quelques précieux qu'on les

suppose, doivent même céder & être subordonnés à la volonté du souverain.

Ce n'est cependant qu'après les plus vives instances & les ordres réitérés du procureur général du roi, qu'on est parvenu à faire enregistrer cet édit au greffe de l'hôtel de ville, tant il est vrai, & on a bien raison de le dire, que l'autorité royale n'est point assez connue dans ce tribunal subalterne; c'est une espèce de cour de roi *petaud*, un assemblage de quelques republicains orgueilleux qui ne doutent de rien, & dont l'unique soin est de chercher, à l'envi, tous les subterfuges possibles pour éluder les décisions les plus respectables & secouer ainsi toute sorte de joug. Il n'y a pas jusqu'au plus mince suppôt qui ne s'en mêle; ils se croient tous solidaires pour défendre ce qu'ils appellent la liberté * du capitolé, parce qu'ils y trouvent en même-temps les moyens de suppléer à la médiocrité de leur fortune.

Vous ne serez plus étonné après cela, monsieur; de voir la tournure singulière que prennent certaines affaires dans cette maison; ce sont des mystères d'iniquité que je me propose de vous dévoiler quand il en sera temps; c'est dans le fonds de cet esprit republicain que vous trouverez aussi la source du peu d'harmonie qui règne entre le parlement & le corps des anciens capitouls; ils sont modestes, comme il convient, & presque rampants lorsqu'ils se présentent chacun en particulier. Ils ne sont pas plutôt rassem-

* *Savaniér & Jouques* passent pour en être les plus fermes appuis, l'un pour le civil, l'autre pour le militaire, & ils ont peut-être plus d'influence dans le gouvernement de l'hôtel de ville que tout le conseil de robe longue & de robe courte ensemble.

blés dans leur consistoire , que le vertige & le délire s'en emparent ; ce sont des pairs qui veulent traiter avec leurs supérieurs de couronne à couronne ; au lieu de témoigner la soumission & la déférence qui est due à des magistrats chargés de la haute police, établis pour veiller en général à l'ordre public & particulièrement à l'administration municipale ; on diroit que cette juridiction leur est suspecte , ou qu'elle est composée d'ennemis de la patrie ; ils font tous leurs efforts pour la décliner ; ils ont cru même faire un grand pas vers la liberté , lorsqu'ils ont préféré de se soumettre à l'autorité éloignée & à la direction étrangère de *mr. l'intendant du languedoc*, plutôt que de rester sous la dépendance naturelle d'un tribunal existant dans leur sein, toujours à portée par une expérience domestique & par ses lumières réunies de les protéger & de leur servir de guide ; on ne fait pas s'ils ont beaucoup gagné à cet échange ; ils se persuadent peut-être de ne pas porter de joug parce qu'il vient de plus loin ; mais ce qu'il y a d'incroyable & de plus révoltant , c'est que le choix de cette attribution soit l'ouvrage des anciens & nouveaux capitouls avocats, qui étoient redevables au parlement de leur existence & de leur fortune. C'est ordinairement dans cet ordre , si estimable d'ailleurs , que se forment les plus chauds antagonistes de cette auguste compagnie & de ses principaux membres.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE TROISIEME

Du 6 mai 1774.

JE le vois bien , monsieur , vous ne connoissez gueres toutes les ressources de certains esprits brouillons visant au despotisme , lorsqu'ils croient qu'il est de leur honneur de faire échouer un projet qu'ils n'ont point d'abord approuvé. Rien ne leur coûte ; ils mettent tout en usage pour en venir à bout. Bien des gens espéroient que dès qu'on avoit nommé , de part & d'autre , des commissaires afin de négocier un accommodement sur l'exécution de l'édit , on parviendrait bientôt à s'accorder sur tous les points. Pour moi je soupçonnai , au contraire , que le corps de ville n'avoit proposé de s'aboucher avec les commissaires de l'Académie que pour gagner du temps , jusqu'à ce que le *domitrier l g. ne.* eût compilé compilé.... assez d'actes inutiles , & accumulé assez de conjectures vagues pour en imposer à la foule des bourgeois , qui ne connoissent que l'ancien *barreme* , ou le pont aux ânes de *despeysse* ; c'est ce qui est exactement arrivé , suivant l'assurance positive qu'en avoit souvent renouvelé le prophete *cahuzac.....* *Cela ne passera pas au conseil de ville* , s'écrioit-il avec une voix de tonnerre..... , *c'est moi qui vous le dis.....* , *je connois mieux que vous l'esprit de mes confreres.....* , *je suis certain de leur façon de penser, &c.* Il avoit vraiment raison ; le complot étoit déjà fait , & je suis intimement convaincu qu'à mesure que l'Académie

paroissoit faire des sacrifices, les capitouls réhaussioient leurs prétentions, & quand même elle auroit consenti à toutes les conditions proposées & proposables, car on en proposoit à chaque instant de nouvelles, aucune voie de conciliation n'auroit jamais réussi.

Je voudrois bien avoir été à portée de vous donner une idée exacte de tout ce qui s'est passé dans ces commissions : il n'y avoit rien de si comique, m'a-t-on dit, que d'entendre ces illustres *sénateurs*, délibérer gravement sur un objet de cette conséquence, comme s'il s'étoit agi du salut de la monarchie. Le seigneur de *L. p. f. e* assailli sous le poids de la digestion, disoit en balbutiant à moitié endormi, *qu'il falloit en écrire au maréchal & consulter mr. le comte du....* Le procureur *sarr. m. j* crioit à tue-tête, avec des yeux en feu, *qu'il suffisoit bien d'accorder une provisionnelle, demeurant les droits respectifs des parties, & le rôle des dépens réservés, &c.* Le trésorier prévôt représentoit, avec le bon sens de sa famille, *que les coffres de la ville n'étoient si mal en ordre que depuis qu'il y avoit tant d'Académies en France, & qu'il convenoit de suspendre toute sorte de payemens jusqu'à ce que les Académiciens eussent fait abjuration entre ses mains, & promis solennellement de ne plus offrir leurs vœux, ni leur encens à clémence isaura, cette fausse déesse, &c.* A l'égard des syndics *dupuy*, pere & fils, ils se contentoient de supplier le ciel à voix basse pour que cette contestation ne finit pas si-tôt *. Mais l'intelligence profonde & la justesse d'esprit de l'avocat

¶ On en verra la raison dans la lettre cinquieme.

Yavocat *a.l.b.t.* ont sur-tout brillé dans cette occasion importante, il a été un des plus forts opposans aux demandes des Académiciens, parce qu'avec la meilleure intention du monde, il n'a rien lu dans le code ou le digeste, qui pût les autoriser. Toutefois si le hasard avoit mis dans ses mains le digeste imprimé en 1550, il auroit trouvé à la marge de la page 533 * qu'il y est parlé fort honorablement de la fondation de *clémence isaure*; l'Académie ne manquera pas sans doute de lui faire présent de cette édition, dans l'espérance que dès qu'il aura devoré cette note marginale, il favorisera de toutes ses forces des prétentions consignées dans un volume où il a puisé tant de belles connoissances; cependant le ton de douceur, l'air d'intérêt qu'il prenoit pour donner une bonne tournure à cette affaire, engagerent la commission à se proroger & à indiquer un nouveau conseil de ville; mais tout cela n'aboutit qu'à établir de plus en plus les dispositions pacifiques de l'Académie, & les sentimens contraires du capitolé. Vous en jugerez, monsieur, par les articles de l'accommodement auquel elle auroit peut-être souscrit sans consulter, j'ose le dire, ni sa gloire, ni ses intérêts, ni la déférence absolue qu'exige une loi enregistrée; mais que n'auroit-elle pas sacrifié alors pour acheter une paix qui paroïssoit être si ardemment désirée par celui de ses membres qu'elle chérit & qu'elle respecte le plus, & qui mérite toute sa reconnoissance? il sollicitoit cette paix comme une faveur pour le corps de ville, & les bourgeois la rejetterent comme un outrage.

* Tit. de usufr. leg. 16.

ARTICLES

De l'accommodement projeté.

1°. Les capitouls n'avoient exactement le droit par les lettres-patentes anciennes & le nouvel édit, que d'envoyer trois capitouls bailes aux assemblées publiques ; l'Académie auroit consenti qu'ils y vinssent tous huit.

2°. Ils n'avoient pas le droit, mais seulement un usage abusif de faire un discours public le jour de la semonce ; l'Académie auroit accordé au chef de consistoire de prononcer ce discours, & de se faire remplacer par un des trois bailes.

3°. La présidence & la manière de donner des ordres à haute voix au capitaine du guet pour faire observer le silence dans la salle, appartenoient de tous les temps & par le droit & par le fait à ceux qui modéroient l'Académie. On avoit consenti que le Modérateur donneroit ces ordres sans affecter d'élever la voix.

4°. Il étoit prescrit dans l'article 34 des anciens statuts, que si l'Académie jugeoit à propos d'aller tenir ses séances ailleurs hors l'hôtel de ville, tout ce qui est dit à l'égard des capitouls bailes n'auroit plus lieu, &c. Cet article sembloit fait pour veiller à ce qu'on ne manquât jamais d'égards envers l'Académie, & pour établir de plus en plus la liberté & le droit primitif qu'elle a de n'être que d'une façon précaire & par provision dans l'hôtel de ville, & sans nulle obligation à l'égard des capitouls ; malgré cela il avoit été convenu d'inviter les capitouls si on venoit à quitter l'hôtel de ville, &c.

5°. M. M. les capitouls étoient obligés par

un usage constant & par plusieurs arrêts du parlement à l'appui de l'usage, de venir au-devant & d'accompagner jusqu'à la porte de la rue messieurs les Académiciens, ce qui ne laissoit pas que d'être fatigant pour eux, ils en font dispenses par le nouvel édit.

En échange de tous ces avantages, les capitouls promettoient de prêter à l'Académie la salle des illustres pour cette année seulement avec force réservations, & ils offroient de lui donner la statue de clémence pourvu qu'on la reçût comme un don de la part de la ville ; mais toutes ces offres furent heureusement rétractées bientôt après ; on m'a bien assuré, & c'est un fait très-certain que l'Académie aimeroit mieux aujourd'hui se laisser détruire en entier & pour toujours, que d'accepter de pareilles conditions, de même que de revenir jamais au premier état où elle étoit avant l'édit de 1774. Elle l'a juré ; elle sera fidele à son serment.

Dans le moment donc où l'on croyoit que tout alloit se terminer à l'amiable, le sieur L. g. e. reparut dans l'assemblée avec de nouvelles découvertes, bien plus décisives que celles qu'il avoit portées au premier conseil de ville, le ban & l'arrière ban étoient mandés, on éleva encore de nouvelles difficultés, parce que les premières avoient été applanies par la sagesse de m. le chef de consistoire. Les esprits s'échauffèrent, on s'accrocha principalement au titre de *bienfaitrice* donné dans l'édit à dame *clémence*. Un des capitouls le plus sensé avoit beau représenter que l'Académie ne prétendoit tirer aucun avantage de cette qualité,

& qu'on réserveroit là-dessus tout ce qui pouvoit être réservé de part & d'autre , &c. Les ennemis de la paix triomphèrent , il fut délibéré de n'obéir à l'édit que forcément après de sommations juridiques ; il fut inhibé aux capitouls d'assister à la fête , de peur que par leur présence on n'en tirât des conséquences de leur adhésion à l'édit ; ils firent bien plus , & ceci jettera sur ce pauvre conseil de ville un ridicule qui ne s'effacera pas de long-temps. Le bruit s'étant répandu que m. m. de l'Académie vouloient célébrer leur translation à la nouvelle salle par une cantate en musique en l'honneur du roi , & à la gloire de la dame *clémence* , de même que cela avoit été exécuté en d'autres circonstances , * ils eurent la petiteffe & la basse vengeance de faire configner tous les musiciens à la porte ** , & de se vanter que si on faisoit de *la musique* , ils renverseroient les pupitres & les instruments , sous prétexte que *la musique* n'étoit point portée par l'édit ; ils ne voulurent pas que les valets de ville ni les soldats portaient les prix ; ils ne donnerent qu'une garde de douze hommes le plus mesquinement qu'il fut possible , &c. &c. On dit que la profonde intelligence du sieur *b. g. d.* capitoul , éclata sur-tout dans les ordres réitérés qu'il donna dans cette journée à l'officier de garde & dans les précautions qu'il avoit combinées pour prévoir tous les cas possibles dans une conjonc-

* On a conservé les paroles & la musique faite par le sieur aphrodize , &c. en 1694.

** On a constaté par des témoins qu'un joueur de de basson s'étant présenté , fut bourré par des soldats à coups de bayonnettes.

ture aussi délicate : la mémoire de ce digne magistrat sera à jamais célèbre dans les annales de la ville de toulouse ; la manière flatteuse avec laquelle il avoit été reçu conseiller au sénéchal, présageoit dès-lors les grands services qu'il rendroit un jour à la magistrature municipale.

Cependant , malgré toutes ces pitoyables manœuvres , je vous dirai , monsieur , que l'assemblée de la distribution , n'a jamais été plus brillante , on y vit régner beaucoup de décence & de dignité , ce qui prouve sans réplique que l'on peut très - bien se passer de la prétendue pompe que les capitouls croient donner par leur présence à la célébration des jeux floraux. Enfin , ce sera toujours , un acte de possession dont on tirera dans le temps telle induction que de droit ; on a voulu me persuader qu'un célèbre avocat dirigeoit despotiquement de son cabinet tous les ressorts du conseil de ville , si cela étoit vrai , il n'est pas possible qu'on y fit tant de sottises , je sçai bien que la plûpart de mes confreres ont un plus grand degré de considération pour un clerc de procureur , que pour un homme de lettres ; je sçai qu'ils blasphèment souvent ce qu'ils ignorent , & que pleins de cette présomption que donne l'étude des loix & de la jurisprudence d'où dépendent la vie & la fortune des hommes , ils dédaignent de s'occuper des objets que le vulgaire appelle frivoles : leur amour propre se dédommage ainsi par cette espece de mépris affecté des éloges & de l'estime marquée qu'on accorde aux talens qu'ils n'ont pas.

Mais tous les avocats ne pensent pas de même à dieu ne plaise , & je ne crois point que de pareils motifs aient pu influencer sur les résolutions

& les démarches d'un corps de ville à l'égard d'une compagnie littéraire composée des citoyens les plus distingués.

On croiroit à entendre quelques-uns de ces anciens capitouls qu'ils ont seuls exclusivement à tous autres l'amour & l'intérêt de la ville dans le cœur, & que le reste des citoyens ne cherche qu'à l'exploier & à la déchirer; tout leur zèle s'enflamme sur-tout & se réduit à refuser ou à accorder de mauvaise grace quelques légères faveurs aux Academies, tandis qu'ils n'ont pas rougi d'épuiser les coffres de la ville en délibérant de donner 400000 livres pour conserver * une noblesse avilie, tandis qu'ils ne regretteront pas de donner 60000 liv. pour fournir aux frais d'une députation inutile, tandis, &c., &c., &c. & c'est ainsi qu'on administre & qu'on économise les revenus considérables d'une grande ville, est-ce donc à un pareil emploi que la substance du pauvre citoyen étoit réservée ?

Quand on se conduit de la sorte, il est bien difficile de ne pas exciter les murmures publics, ils croissent chaque jour : ils passeront bientôt de bouche en bouche jusques aux oreilles des sages ministres qui environnent le trône ; & comme on pense avec raison que tous ces abus viennent principalement du vice de l'administration présente, il ne s'agit plus que de prendre les meilleurs & les plus courts moyens pour la réformer ; j'ai oui-dire que la ville de Toulouse avoit perdu ainsi ses plus beaux privilèges.

* Les propriétaires des maisons & autres taillables qui n'ont que faire de cette noblesse ont commencé de supporter cette cruelle charge ; la taille va augmenter encore d'un dixième en sus cette année.

ges par l'entêtement & le faux zèle de certains membres de son conseil, qui, sans prévoir l'avenir, ne s'étoient livrés qu'à des vues particulières & à l'intérêt du moment ; je ne me pique pas d'être prophète comme *cahusac*, mais j'estime que la révolution n'est pas loin, & que nous lui aurons enfin l'obligation & à ses conforis, de voir bientôt établir à toulouse un conseil politique comme dans les autres villes du royaume.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE QUATRIEME

Du 9 mai 1774.

ON vient, monsieur, de me remettre un espece de manifeste que l'Académie a fait courir dès l'instant qu'elle a été instruite de la maniere irréguliere, dont le sieur *l. g. e.* a procédé dans les conseils de ville en portant par écrit, & débitant à paroles comptées son avis dans un très-long mémoire, ce qui est contre l'usage. Ce petit pamphlet m'a paru digne de votre curiosité.

PROTESTATIONS.

» L'Académie ayant été avertie qu'un des
 » membres du conseil de ville avoit lu dans la
 » dernière assemblée un très-long mémoire

» tendant à renverser toutes les preuves hysto-
 » riques les plus dignes de foi, & tous les titres
 » particuliers sur lesquels cette compagnie
 » fonde son existence croit devoir, observer &
 » protester.

» 1^o. Qu'on ne peut pas lui refuser de lui
 » donner communication dudit mémoire, &
 » des sources où l'on a puisé un système qui
 » n'avoit été soutenu jusqu'ici que par des au-
 » teurs mal intentionnés ou mal instruits : il est
 » en général contre le droit des gens, & con-
 » tre l'usage de quelque tribunal que ce soit
 » de débiter ou d'accueillir des mémoires con-
 » tre une partie qui n'est pas à portée par
 » elle-même ou par son défenseur de réfuter
 » les faits avancés par son adversaire ; il est
 » d'ailleurs convenu en point de droit que les
 » actes, dont une partie fait usage contre
 » l'autre, doivent lui être communiqués.

» 2^o. Qu'après cette communication due-
 » ment faite à l'Académie, elle rassemblera ses
 » preuves dans un mémoire qui sera publié
 » au plutôt pour la défense de ses droits, &
 » pour confondre la mauvaise foi ou l'igno-
 » rance des écrivains qui l'ont si souvent ca-
 » lomniée sans raison & sans prétexte.

» 3^o. Qu'il sera nommé de part & d'autre
 » des commissaires d'une probité reconnue
 » pour vérifier les actes, les titres, & les mo-
 » numens hystoriques invoqués dans les deux
 » mémoires, lesquels seront imprimés & li-
 » vrés au public, afin qu'il puisse enfin appré-
 » cier exactement une fois pour toutes, les
 » prétentions respectives de ces deux adver-
 » saires, & prononcer à ce sujet un juge-
 » ment impartial & définitif.

» 4^o.

» 4°. Qu'on réclamera de concert les lo-
 » mieres de quelque compagnie sçavante à la-
 » quelle chacun fera passer tous les mémoires
 » après avoir convenu par acte public devant
 » notaire de s'en rapporter définitivement à
 » sa décision.

» C'est la seule maniere d'effacer les im-
 » pressions que peut avoir fait la lecture d'un
 » mémoire débité avec cet enthousiasme qui
 » caractérise son auteur, & de réparer en
 » quelque sorte l'injustice qu'on a voulu faire
 » faire à l'Académie en adoptant, sans aucun
 » examen préalable & sans entendre toutes
 » parties, les différentes allégations qu'on a
 » si souvent renouvelles contre son existence.

» Si mrs. du corps de ville refusoient un pa-
 » reil arrangement, ce seroit annoncer une par-
 » tialité dont on ne les croit pas capables, &
 » en même temps un présage certain de leur
 » peu de confiance dans leur bonne cause.

Vous voyez, M., par ces protestations
 que l'Académie ne cherche point de détours,
 & qu'elle ne biaise point dans son procédé franc
 & loyal ; malgré cela, je parie & je vai dépo-
 ser cent louis contre cinquante que le corps des
 bourgeois n'acceptera pas ce défi, & qu'ils
 employeront toutes les ruses & toutes les tour-
 nures de la chicane pour se tirer d'embarras, &
 pour conserver leurs anciennes erreurs ; ils se-
 roient désespérés qu'on étouffât le germe de leurs
 prétentions chimériques contre un corps de gens
 de lettres qu'ils voudroient avilir, & qui leur
 reprocheroit éternellement une ingratitude sans
 exemple.

Ce qui m'a le plus frappé dans le procédé de *m. l. g. e.*, & que j'ai encore bien de la peine à comprendre, c'est de voir un homme revêtu d'une espèce de ministère public en présence du procureur général, son supérieur, prendre légèrement la parole pour opiner contre un édit dont il devoit par état promouvoir l'exécution ; je n'ai pas lu ce fameux mémoire, ni ne m'en soucie, malheur à ceux qui en auront été séduits ; le style ni la manière de raisonner de cet orateur des communes * ne m'en imposeront point, sur-tout lorsqu'il voudra combattre des faits qui sont démontrés avant qu'un fait historique peut l'être : il n'est pas difficile avec beaucoup de patience de fouiller dans la poussière des Greffes, & de déchiffrer de vieux actes, mais cela ne suffit point : il faut avoir encore de la logique dans l'esprit, beaucoup de sagacité, & un génie propre à tirer des conséquences justes & bien déduites pour ne pas abuser de quelques faits obscurs & de quelques circonstances équivoques contre une prétention qu'on croit de voir détruire *per fas & ne fas*.

Il ne suffit pas de nier un fait, parce que nos anciens l'ont nié sur leurs registres, & que se croyant sans fondement intéressés à le nier, ils ont profité du premier instant de foiblesse ou de distraction de leurs adversaires, pour faire des entreprises ** ou des actes d'autorité relatifs à

* On travaille à rassembler les requisitoires pour en donner une nouvelle édition avec des notes, ainsi que des autres discours qu'il a prononcés en public.

** Tels sont les nominations des Mainteneurs ou autres actes que le sieur *Lag.*... dit avoir été faits par les capitouls, &c.

leurs vues particulières , & pour embrouiller si bien l'objet de la contestation, qu'on ne peut parvenir à l'éclaircir, qu'en renonçant de bonne foi à toute illusion & à tout intérêt personnel à cet égard.

Me. L. g. e. aura beau battre ses flancs , & exalter son imagination ardente , il ne persuadera jamais à des gens tant soi peu instruits que les capitouls soient les fondateurs de l'Académie ni les fondateurs des prix.

Il est incontestable par *catel* lui-même ; *lafaille* & autres grands partisans du système bourgeois , lesquels par conséquent ne doivent pas leur être suspects , qu'il y avoit à toulouse long-temps avant l'an 1300 une société de sept citoyens qu'on appelloient les *sept poètes ou troubadours de toulouse* : ils s'assembloient au fauxbourg des *augustines* nommé depuis de saint étienne dans une maison à eux appartenante qu'ils tenoient de leurs devanciers comme en ayant une possession immémoriale , & qu'ils appelloient un lieu merveilleux & beau , ils s'y rendoient presque tous les dimanches de l'année pour s'occuper de leurs divers ouvrages de poésie , &c.

Il est convenu encore par ces mêmes auteurs que ces généreux citoyens résolurent en 1323 , de donner à leurs dépens une violette d'or à celui qui feroit la meilleure piece de poésie , & qu'ils écrivirent en conséquence une lettre circulaire à tous les poètes de la province , dans laquelle ils les invitent de se trouver à toulouse le premier mai pour y disputer le prix : ils s'y rendirent en foule , & ce fut *arnaud vidal de castelnaudarry* qui gagna la violette de laur à *saber LA PREMIERE* que s'y donnet , &c. selon

le langage du vieux registre ; cette lettre est rapportée tout au long par *catel*, & n'a jamais été contestée, elle est datée du fauxbourg des *augustines* au verger dudit lieu au pied d'un *laurier*, le mardi après la fête de la *tous-saints*, &c.

Ce ne furent donc pas les capitouls qui fondèrent ce premier prix ; les sept seigneurs ou poètes, signés au bas de la lettre, n'étoient nullement officiers municipaux ; ceux-ci étoient alors au nombre de douze ; & il est prouvé qu'ils furent seulement invités à cette fête poétique : l'Académie existoit donc avant que les capitouls eussent l'idée de la fonder ; mais ils disent qu'ils ont fondé & distribué des prix depuis cette époque ; mais quand on leur accorderoit qu'ils ont distribué des prix, il ne s'ensuit pas qu'ils en soient les PREMIERS fondateurs, puisque le contraire est prouvé par la lettre des sept anciens Mainteneurs ; quand même encore on leur passeroit d'en être les fondateurs depuis cette époque, s'ensuivroit-il qu'ils eussent fondé l'Académie, dont l'origine remonte avant 1300 du temps des comtes ? s'ensuivroit-il d'un autre côté que leur prétendue fondation ou leur distribution réelle ne puisse avoir été interrompue par des causes étrangères à leur bonne volonté, & restaurée ensuite sous le nom de *jeux floraux* par la dame *clémence*, &c. ? *

Quoique l'Académie de montauban ait existé

* Voyez l'histoire de toulouse par M. R. . . . la précision avec laquelle il a discuté l'histoire de clémence isaure est très-remarquable dans un ancien capitoul, mais il n'étoit alors que simple postulant à la subdélégation, qui depuis . . . mais alors . . . &c.

quelque année avant qu'on y distribuât des prix ; peut-on dire que parce que l'évêque *vertamon* a assigné un fonds pour cet usage , il doit être regardé comme le fondateur de cette société littéraire : l'Académie Française existoit avant qu'un évêque de noyon & le libraire *coignard* pensassent à y fonder des prix ; je ne crois pas que ces dignes personnages aient jamais prétendu être les fondateurs de cette Académie. Cela paroît démontré.

L'Académie n'a jamais nié que MM. les capitouls n'aient délibéré de distribuer aux dépens de la ville des prix & des fleurs à l'instar des sept premiers anciens Mainteneurs ; ainsi tous les comptes & quittances des orfèvres ou argentiers & des autres dépenses faites à ce sujet qu'on pourroit apporter en preuve de ce fait depuis 1325 sont de toute inutilité puisque cela n'est pas contesté ; mais il y a loin de-là à un PREMIER acte de fondation , fait par le corps de ville. Ce qu'il y a d'indubitable , c'est que cette distribution ordonnée par MM. les capitouls ne fut faite qu'en imitation de celle que faisoient déjà les sept anciens Mainteneurs , & que cette généreuse coutume avoit été souvent interrompue , tant de la part des Mainteneurs que des capitouls , au temps où l'on place la dotation de *clémence* ; ce n'est que depuis cette époque que les prix ont été régulièrement distribués , ou l'argent d'iceux donné aux pauvres ou appliqué à certaines églises ; parce que dès lors les fonds ne manquèrent plus , & que les Mainteneurs eurent une action directe contre les capitouls pour les y contraindre ; c'est ce qui est évidemment prouvé par les procès-verbaux & les actes de ce temps-là. Les capitouls ont dans

tous les temps été nantis des fonds pour les prix & doivent par conséquent en avoir conservé les quittances.

Quant à l'objection si souvent rabachée dans catel, & que me. L. g. e. se flatte de rajeunir, sçavoir que les effets dénombrés comme provenant de la libéralité de clémence, & designés dans son épitaphe étoient possédés par la ville long-temps avant qu'elle vécût. Je ne crois pas qu'elle fasse plus de fortune aujourd'hui qu'autrefois ; * cette épitaphe ne dit point que ce soit tel ou tel emplacement que la testatrice donne, mais seulement *qu'elle établit pour l'usage public de sa patrie des marchés au bled, au vin, au poisson, aux herbes, & qu'elle les legue aux capitouls à condition qu'ils célébreront les jeux floraux, &c.*

Mais quels sont ces emplacements ? dans quel lieu se tenoient ces marchés ? c'est sur quoi M. de P . . . & autres ont livré leurs conjectures, l'Académie n'a rien adopté à cet égard ; on peut ignorer tout cela sans infirmer en aucune manière la force du legs. Le sol de ces marchés a essuyé tant de bouleversemens dans l'espace de trois siècles, qu'il seroit impossible d'en fixer la contenance avec exactitude. Il ne s'agit donc ici que de constater un don quelconque, fait par *clémence isaure*, suivant ce qui est énoncé dans son épitaphe, & nullement d'établir les circonstances touchant l'emplacement, l'étendue, ou les confrots de ces anciens marchés qui ont été tant de fois changés & transférés d'un

* La contexture de cette épitaphe & la raison pour laquelle Me. L. g. e. prétend qu'elle a été fabriquée sont discutés dans la lettre sixième, &c.

lieu à un autre ; c'est ce qu'il importerait aux officiers du fisc de connoître , supposé que les capitouls manquaient d'exécuter les conditions apposées au testament en question , puisque le fisc est appelé à la succession au défaut des capitouls ; il en est de même des communaux d'environ 120 arpens dénombrés par *gaillard*, syndic de la ville en 1540 * dont il n'est guère possible d'établir la position , ni les confronts , quoiqu'on sache certainement qu'il y a hors la porte d'arnaud-bernard des champs nommés sur le cadastre , LES CHAMPS D'ISAURE , mais est-ce véritablement ce terrain ou quelque autre incodé & défriché depuis ? c'est ce qu'on ignore absolument , & qu'on n'a aucun intérêt d'approfondir.

On peut dire la même chose de *lædem publicam*, désignée dans l'épithaphe ; ce pourroit être toute autre maison publique que l'hôtel-de-ville moderne auquel on a fait tant de changemens ; & qui s'est , accru peu à peu par de nouvelles acquisitions en divers temps ; cette maison auroit pu même être rebatie ou réparée par *clémence* sur un sol acquis déjà & possédé par la ville ; tout cela est facile à concilier toutes les fois qu'on ne sçauroit contester que l'hôtel de ville a subi plusieurs révolutions , soit par l'incendie général de 1462 , soit par d'autres causes , & qu'il n'existoit pas autrefois tel qu'on le voit ** aujourd'hui ; mais toutes ces misérables objections qui ont paru si tranchantes aux *bussi* . . . aux *gou* . . . aux *monca* . . . &c. avoient

* Il déclare les tenir de la *libéralité de sene dame clémence*. Voyez les archives de la cour des comptes de montp. , armoire F , n°. 1 , fol. 1.

** On trouva sur certains murs des maisons qu'on

été pleinement réfutées depuis *lafaille & catel* ; à quel propos ressasser aujourd'hui ces différens points de critique qui n'ont aucun rapport avec les difficultés élevées au sujet de l'exécution pleine & entière des anciennes lettres-patentes & du dernier édit accordé du pur mouvement du Roi ? L'Académie ne demande rien autre que l'exécution de ces deux loix.

Tandis que les capitouls seront exacts, comme ils l'ont été jusqu'ici, à lui payer la somme de 1400 livres, suivant la réduction qui en fut faite sur leurs doléances, par un arrêt du conseil en 1671, après avoir oui le rapport des commissaires nommés à cet effet, elle n'a aucun droit de leur rien demander. L'exactitude avec laquelle ils ont rempli depuis plus de 80 ans une obligation aussi solennelle : les raisons qu'ils alléguèrent en 1771, pour faire réduire la dépense des jeux floraux, & les lettres-patentes qu'ils sollicitèrent eux-mêmes en 1694, de concert avec les Mainteneurs sont des titres plus que suffisans pour les ramener à la raison, s'il leur prenoit fantaisie de s'en écarter ; les autres objets que l'on voudroit mettre en avant pour embrouiller la matiere, sont des objets de pure curiosité ; l'Académie se propose de les traiter & de les approfondir avec toute l'étendue qu'ils méritent & toute la gravité convenable à un corps littéraire. On m'a assuré positivement qu'elle avoit nommé des commissaires pour rassembler les matériaux, & que leur mémoire paroîtra dès l'instant que celui du Sr. *L. g. e.* aura paru

fit démolir pour agrandir la place royale des preuves certaines que la maison de ville avoit jadis existé sur un sol bien différent de celui où elle est depuis long-temps.

paru comme il est l'agresseur ; on ne sauroit répondre à ses objections , avant de les connoître ; tout ce qu'on peut se permettre en attendant ne sont que des scaramouches , & des legeres attaques sans tirer à conséquence ; mais il me paroît hors de doute que la décision de ces faits historiques ne doit être soumise , quoiqu'en dise c. h. c. ; qu'aux savans antiquaires de l'europe , qui nourris de pareilles matieres voudront bien s'en occuper & prononcer en dernier ressort.

J'ai l'honneur d'être , &c.

LETTRE CINQUIEME.

Du 15 mai 1774.

DÉTROMPEZ-vous , monsieur , vous aviez peut-être oui-dire que les immenses inventaires de production du procureur l. g. c. n'avoient servi qu'à jeter de l'embarras & à détourner l'attention du conseil de ville du principal objet de la délibération , qui étoit l'exécution d'un édit enregistré ; faites lui réparation , je vous prie ; s'il débuta mal , on ne peut pas mieux finir ; après s'être efforcé de rendre l'Académie des jeux floraux odieuse & défavorable ; après avoir cherché à ruiner son existence de fonds en comble , il conclut & dit sérieusement à plusieurs personnes dignes de foi en sortant de l'assemblée , que ce n'étoit pas assez que la ville payât la somme de 1400 livres à un corps aussi célèbre , mais qu'il seroit conve-

nable de lui donner une pension annuelle au moins de cent louis d'or , d'autant qu'à raison du rehaussement du taux de l'argent , de l'augmentation de la main d'œuvre pour les prix , & autres droits royaux & fraix d'entretien , &c. la somme de 2400 liv. équivaut à peine aujourd'hui à celle de 1400 livres qui fut fixée en 1771 ; je savois bien que le sieur l. g. e. avoit l'esprit très-conséquent & qu'il pensoit très-noblement ; mais je ne me serois pas attendu dans cent mille ans qu'il eut des remords , & qu'il terminât cette algarade par une conclusion aussi juste ; je voudrois qu'il me fût permis de l'en remercier au nom de l'Académie ; mais comme une augmentation aussi généreuse de la part des capitouls , ne seroit que l'effet de leur équité ; je ne crois pas trop qu'elle doive y compter ; l'expérience doit lui avoir appris d'ailleurs qu'ils ne réservent leur bienveillance & leurs libéralités envers les gens de lettres , que pour braver son jugement , & pour récompenser les auteurs auxquels elle a cru devoir refuser ses couronnes ; le corps de ville n'y a presque jamais manqué. Rappelez-vous , Mr. , l'accueil brillant & fastueux qu'il fit au triste chevalier *durosy* , parce qu'on sçavoit que cette compagnie avec tout le public éclairé , ne faisoit pas grand cas de ses annales , ni de son absurde tragédie , ni de son plus absurde opéra , ni de ses poèmes insipides , ni ni de ses pièces fugitives & à fuir , ni de ses poésies sacrées mises en lumière par le capitaine *benesh*. Il fut pompeusement délibéré de lui accorder comme à rome le droit de bourgeoisie ou de cité , & de faire imprimer aux dépens de la ville le plaissant discours qu'il avoit déclamé

devant l'Académie des arts, & dont elle fut si ébahie.

Dès que le bruit se fut répandu qu'un espee d'éloge du président duranty par le *teçlosage* *ponfard*, avoit été mis cruellement sous le tapis, vous sçavez aussi que le consistoire fut d'abord en mouvement pour aviser aux moyens de trouver des récompenses proportionnées au mérite reconnu d'un écrivain si méchamment pros crit : on n'en trouva pas de plus honorable que de délibérer de faire frapper une medaille d'or & de lui en faire présent. On assure que le capitoul m. n. d. a fait délibérer pour la même cause & pour les mêmes considérations de faire jeter en fonte un cujas d'argent de la hauteur de trois pieds pour le donner à son fils ; ce genre de dédommagement, s'il pouvoit y en avoir pour la gloire, consolera peut être ce tendre & généreux pere de l'injustice criante que l'Académie a fait à cet aimable enfant.... ses entrailles paternelles en furent tellement émues ; il en étoit si outré qu'il craignoit, disoit-il, en pleine commission, de se laisser entraîner au parti * le plus violent pour en tirer vengeance.... heureusement qu'il *n'exerce plus la médecine que pour ses amis*. . . .

Lorsque le corps de jeux floraux a fait en 1772, de nouvelles propositions au corps de ville, ce n'étoit ni pour accroître ses revenus, ni pour usurper de nouveaux droits ; tous les changemens proposés ne sont que des arrangements de convenance & des moyens très-propre à cimenter pour jamais l'union qui devoit régner entre deux corps qui paroissent l'un &

* Il prit le parti de tout refuser à l'Académie, en disant ET TEL EST MON AVIS.

l'autre prédestinés à vivre éternellement sous le même tort. Ce qui a contribué le plus, disent aujourd'hui les capitoûls, à troubler cette concorde & à repousser toutes les voies de conciliation, c'est d'avoir fait mention de *clémence* à *yaure* dans le nouvel édit, tandis que les anciennes lettres patentes n'en parlent en aucune manière : si ces Mrs. avoient voulu prendre la peine de les lire avec attention *, ils auroient pu y voir que *clémence* y est nommée en plus d'un endroit, & notamment à l'article 23, où il est parlé expressément de *l'éloge de cette dame qui sera fait par un des Mainteneurs, ou des maîtres, &c.*

Mrs. les officiers municipaux qui ont, comme je vous l'ai fait souvent remarquer, concouru à l'obtention de ces lettres patentes, ont donc juridiquement reconnu & d'une manière irrévocable, non-seulement que *clémence* avoit existé, mais qu'on devoit faire son éloge. Or on ne loue pas solennellement un personnage chimérique : on ne dédie pas des éloges à quelqu'un qui, par quelque bienfait insignifiant, ou quelque action éclatante ne s'en seroit pas rendu digne ; comment a-t-il pu se faire qu'ils aient eu l'imprudence ou la simplicité, pendant près de trois siècles, d'assister en pompe à cet éloge & de payer jusqu'en 1694 cent livres à l'orateur qui le prononçoit, tandis qu'ils auroient eu

* Ils ne veulent trouver dans les loix qu'on leur oppose que ce qu'ils desireroient d'y voir, c'est ainsi qu'ils avoient affirmé avoir lu dans ces lettres patentes que l'Académie ne pouvoit faire des réglemens sans les appeller & les consulter, &c. mais si S. M. veut en donner de nouveaux qui l'en empêchera ? &c. n'ont-ils pas été d'ailleurs consultés pour ce qui les concerne.

de bonnes & anciennes raisons pour traiter comme une fable tout ce qui concerne cette bienfaitrice ? ce ne peut être de leur part qu'une distraction irréparable ou qu'un consentement bien avéré.

Si l'auteur des lettres patentes de 1694, avoit pu prévoir que les capitouls de 1774, auroient l'idée de renverser des titres que toute l'érudition des greffes mise en œuvre par le doct. *L. g. e.* & son collègue *d. p. y.*, ne sçauroit effleurer : il auroit été facile à ce législateur de s'expliquer avec quelque étendue, & d'établir solidement un fait qui pouvoit être douteux ; mais cette précaution étoit parfaitement inutile alors ; la question n'étoit pas agitée depuis qu'on avoit réfuté catel ; l'Académie & les capitouls étoient d'accord sur tous les points, puisqu'ils agissoient de concert : s'ils avoient été opposans & d'un avis contraire, ils auroient fait leurs réservations & leurs protestations comme de droit ; mais il n'en reste aucune trace. D'ailleurs, n'est-il pas permis à chacun de demeurer dans son opinion, sur-tout lorsqu'elle ne préjudicie & ne blesse personne comme dans le cas présent ? si les capitouls veulent conserver des doutes & avoir une autre profession de foi sur cet article, ils en sont bien les maîtres ; personne ne les empêchera de faire à cet égard toutes les protestations que leur prudence pourra leur suggérer.

En attendant que cette question soit solennellement décidée, il seroit ridicule que l'Académie voulut exercer une espèce de tyrannie sur les esprits, & quand elle aura rassemblé & présenté toutes ses preuves aux sçavants de l'europe qui en décideront, elle ne sera point hu-

miliée lorsque quelque bourgeois obscurs tels que *berdoulat & roussillou*, &c. resteront dans leur petite croyance , je n'imagine point que Me. l. g. e. se flatte d'attirer aussi beaucoup de profelyes à son systême , malgré les applaudissemens redoublés qu'il a obtenus dans tous les études de notaire & de procureur , dans les caffés , & chez les moines * où il a été lire son ouvrage ; il est vrai que la dernière découverte qu'il a faite du contrat de convention ** passé avec les sculpteurs pour refaire les bras de la statue de *clémence*, &c. est accablante. . . . entendons-nous , . . . je veux dire contre son opinion ; si le syndic *d. p. y.* ne lui fournit pas de meilleurs matériaux , on peut dire qu'il gagne son argent légèrement, & qu'il ne méritoit guere qu'on lui expédiât en dernier lieu un mandement de 16 louis pour ses importantes recherches. Mais il faut encourager le zèle & les talens , aussi , disoit-il à un de ses amis , que si cette contestation avec l'Académie duroit encore pendant quelque temps , il laisseroit une fortune considérable à son fils pour l'empêcher de déroger comme font ses pareils.

Il est bien triste pour me. l. g. e. de n'avoir pas été informé assez à temps qu'il y a une Académie à Paris , qu'on appelle *des inscriptions & belles lettres* , dont les membres sont utilement occupés à débrouiller les points critiques de l'histoire par le secours des médailles , & par les monumens antiques ; il auroit pu savoir que cette société a fait déjà imprimer un grand

* On sçait qu'il a poussé ses recherches jusques dans la bibliothèque des bernardins de grandfelve.

** En date du mois d'août 1627.

nombre de volumes in 4^o. , où l'on trouve tous les secours possibles pour connoître l'habillement , la coëffure , en un mot le *costumé* des figures anciennes , avec des remarques curieuses sur les tombeaux antiques & les figures sepulcrales , &c. Il auroit pu apprendre dans quelqu'un de ces volumes , ou dans les œuvres de *montfaucon*, du comte de *caylus* &c. , en quoi consiste le goût & la maniere antique , &c. Mais il est si fort préoccupé , il est dans un si grand aveuglement que les idées les plus communes & les vérités les plus simples l'étonnent toujours & le jettent dans la plus violente incertitude ; on ne peut s'empêcher de rire , de le voir traîner chaque jour à sa suite une troupe de manœuvres & d'apprentifs sculpteurs pour les engager à lui *graver* , il veut dire dessiner , la statue de *clémence isaure* , telle qu'il l'imagine avant qu'on en refît les bras. Ces gens-là ont beau lui dire , qu'ils ne sauroient exprimer exactement la position d'une figure qui n'est pas sous leurs yeux , & dont on ne trouve nulle part aucune description : il ne comprend point comment on ne peut pas dessiner un objet qu'on n'a jamais vu : il se tourmente , il s'agite ; & si par hasard quelque artiste de meilleure foi lui fait part sincèrement de quelque idée qui contrarie son opinion, le voilà qu'il s'irrite, qu'il les traite d'imbéciles & d'ignorans , & qu'il les menace d'un requisitoire pour les mettre en prison. L'un lui dit qu'on voit encore le boulon qui attachoit la statue au mur , & que la position de ses pieds annonce qu'elle étoit debout. Celui-là soutient qu'elle est taillée à plat par derrière , & que ses airs de tête & ses yeux prouvent qu'elle étoit couchée. Celui-ci veut que ce soit du côté droit ;

1^o autre du côté gauche &c. ; il ne fait à qui en croire ; mais est-ce une figure antique ou moderne ? C'est là le grand point sur lequel les avis sont également partagés ; toutes ces idées se croisent dans sa petite tête ; tout cela le trouble & l'embrouille de telle sorte que ses amis en sont véritablement * alarmés ; il ne rêve que tombeaux, statues, lions, chapelets, épitaphes, jeux floraux, &c. Il se promène à grands pas cent fois le jour dans le grand consistoire, toujours *assisté* du fidele *assesseur* dupuy, car *l'avare acheron ne lâche point sa proie* : il croit voir sans cesse autour de lui des visages antiques & des figures sepulcrales. L'illusion le gaignoit en dernier lieu, jusqu'à soutenir à ce petit syndic jouffu avec sa perruque blonde, qu'il avoit une physionomie antique. Celui-ci le prit à injure : la querelle alloit devenir très-vive, lorsque le capitaine de la santé, qui avoit été appelé pour dire aussi son avis, leur représenta heureusement que c'en étoit fait du capitol, s'ils venoient à se brouiller ; il les fit embrasser en se jurant la plus tendre amitié pour défendre, jusqu'au dernier soupir, une si belle cause.

Au lieu de consulter tant de sculpteurs ou de petits architectes aux gages de la ville, sur tous ces points relatifs à l'histoire des arts, me. la g e auroit dû implorer les lumières des artistes éclairés tels que les *rivals*, les *lucas*, &c. & des véritables connoisseurs, tels que les *puym...*, les *foulq...* &c. : ils lui auroient bientôt appris que

* On parle d'une assemblée de parens pour l'engager au plutôt à voyager, pourvu que ce ne soit ni à paris ni à rome, pour détendre son esprit & l'éloigner de toute espèce de statue, soit antique ou moderne, &c.

la statue de *clémence* n'a aucun caractère d'antiquité, qu'elle a été faite dans un siècle où les arts étoient à peine sortis de la barbarie en France, & qu'elle est d'un goût presque gothique : ils lui auroient appris que son habillement & sa coëffure, en forme de voile & de guimpe, telle que la portent encore certaines religieuses fondées à peu-près vers le temps où l'on place la mort de *clémence isauve*, se rapportent précisément à cette époque & au goût du siècle : ils lui auroient appris ce que c'est que la table qui contient une épitaphe, ce que c'est que le socle, le plinthe, les draperies, &c. & autres termes techniques qui l'embarrassent, & dont il n'a jamais entendu parler : ils lui auroient enfin déclaré affirmativement, que toute statue qu'il est prouvé, par acte public, avoir porté un chapelet, soit qu'elle fût couchée ou debout, ne sauroit être une figure antique, puisque l'origine de cette prière ne remonte pas au-delà du onzième siècle, & que les grains antiques qu'on voudroit adapter & confondre avec un chapelet n'ont jamais servi d'ornement à des figures humaines.

A l'égard du lion qui étoit étendu sous les pieds de la statue, & qui fut emporté par les sculpteurs en même-temps que le chapelet, suivant leur convention, personne n'ignore que c'est le symbole de la force & de la puissance, & qu'il n'y avoit que les personnes de la plus haute considération qui eussent le droit d'être représentés avec cet attribut sur leurs tombeaux ; c'est ce dont on peut se convaincre par les statues sepulcrales que l'on voyoit dans les chapelles de l'ancien cloître des bénédictins, ou par celles qui sont encore chez les dominicains & les cordeliers, &c.

C'est un inconvénient bien désagréable pour *m. L.g.e* ainsi que pour sa famille, qu'il ait jamais pensé à s'étayer du contrat passé entre les sculpteurs & les capitouls, son système alloit à merveille avant la découverte de cet acte impertinent ; il avoit pris la précaution d'en retrancher tout ce qui pouvoit tirer à conséquence, comme dans les autres actes qu'il a cités & tronqués au conseil de ville. Il s'étoit bien gardé de faire remarquer, en conscience, que tous les capitouls étoient signés au bas de ce contrat, & qu'ils y reconnoissoient nommément cette statue pour être celle de *clémence*. Cet aveu formel, ajouté à tant d'autres, auroit pu faire quelque impression sur les pauvres bourgeois qu'il vouloit séduire, & il auroit manqué son but. Mais n'importe, il a eu beau faire, il a fourni, sans le savoir, à l'Académie, les armes les plus victorieuses pour le combattre, supposé qu'elle en eût besoin.

Il est vraisemblable & même hors de doute, qu'après avoir transporté ce monument de la daurade à l'hôtel de ville, les capitouls s'étant enfin apperçus qu'une statue sepulcrale, avec un lion sous les pieds & un chapelet à la main, étoit très-déplacée dans un lieu profane destiné à la joyeuse célébration des jeux floraux, voulurent la rendre plus analogue à la cérémonie qu'elle avoit renouvelée, & qu'ils firent substituer des fleurs au chapelet, emporter le lion, polir la table, refaire les bras, &c.

Il n'y a rien dans ce procédé que de fort raisonnable & de fort judicieux, mais des explications aussi naturelles ne sauroient satisfaire des esprits aussi bouillans & aussi prévenus que les *calh....* & les *L.g.e* ; quand on leur présenteroit

sous les yeux l'extrait baptistaire & mortuaire de *clémence isaure* avec son testament en bonne forme, & tous les actes les plus authentiques concernant les actions de sa vie & l'exécution entière de ses volontés, ils inventeroient encore des fauxfuyans pour échapper à l'évidence & pour élever des nouveaux nuages : ils ne cherchent point à s'éclaircir de bonne foi, mais à étayer leurs opinions absurdes par toute sorte de voies ; ils ne demandent pas des appréciateurs équitables & clairvoyans, mais des complaisans & des flatteurs ; il se font même un point d'honneur de ne reconnoître d'autre arbitre en dernier ressort qu'eux-mêmes ; il se croient seuls juges compétans, comme le soutenoit modestement l'éloquent *c. h. c.* en plein consistoire. *Il en est de cette question, disoit-il, comme de tout autre, comme d'une cassation de testament, d'une substitution, d'une servitude, &c., elle ne sauroit être du ressort d'aucune Académie ; cela ne peut être décidé que par des anciens capitons & des avocats COMME MOI, &c.* Il faut convenir que ce garçon-là a des idées bien justes de l'universalité des talens des gens de sa profession, & sur-tout un zèle bien constant pour ce qu'il croit intéresser la gloire du capitolé. Je ne suis pas surpris qu'il lui ait si généreusement sacrifié son cabinet. Je souhaite qu'il n'y trouve pas du mécompte, les corps * sont ordinairement ingrats, il a cependant d'autant

* Quoiqu'il n'y ait que certains matadors qui aient la licence de faire leur provision de chandelles au fendoir du suif de l'hôtel de ville, il semble que *m. c. h. c.* s'est assez bien montré pour en obtenir ce modique dédommagement, &c. ce sera pour l'année prochaine.

plus de droit sur la reconnoissance des bourgeois en général qu'on ne sauroit lui reprocher de n'avoir pas mis en œuvre toute sorte de ressorts & les mieux combinés pour faire échouer le dessein de l'Académie.

Il avoit bien entrevu, que s'il pouvoit parvenir à répandre & à laisser croire dans le public, que quelques membres du parlement se trouvoient lésés par le nouvel édit, à raison de la présidence académique, dont l'exercice appartenoit à mrs. les gens de robe, suivant les anciennes lettres patentes, cette fausse alarme porteroit un coup funeste à l'exécution de la loi. Il a été admirablement secondé, dans cette espièce d'intrigue, par un de ces hommes dangereux, remuans par caractère, obligeans par vanité, dévorés du desir d'usurper une considération qui les fuit, & de jouer un rôle à quelque prix que ce soit; leurs efforts se sont réunis quoique par des motifs différens; ils sont parvenus à force d'importunités & de faux rapports à faire ralentir les démarches des personnes considérables qui avoient montré le plus de chaleur dans l'origine de cette affaire; ils ont exagéré les plaintes, les murmures, les embarras pour qu'on revînt au premier point d'où l'on étoit parti; mais un projet aussi lâche ne pouvoit être agréé par une ame droite, ils s'est évanoui sans succès dès qu'il a été découvert.

Je connois presque tous messieurs du parlement actuel; ils pensent trop bien pour avoir été offusqués d'une pareille misère: la plupart d'entr'eux n'ambitionnent gueres le mince avantage d'être admis dans une Académie; ils se sont occupés de tout autre objet plus analogue à l'importance de leurs fonctions. On peut être

excellent magistrat & même homme de lettres sans appartenir à aucun corps académique ; mrs. les présidens en particulier ont tant d'autres titres pour se rendre considérables aux yeux de leurs concitoyens, qu'ils n'ont pas besoin de conserver la vaine prérogative de présider dans un corps qui leur est étranger. Ils sont trop éclairés sur le bien public, pour ignorer que cette espece de cérémonial qu'on observoit jadis, & que cet attirail de robe & de dignité, nécessaires à l'éclat des tribunaux de la justice, ne peuvent qu'effrayer les muses & refroidir l'émulation en écartant les sujets les plus propres à donner du lustre à l'Académie.

Lorsque messieurs les magistrats qui sont membres de cette compagnie, ont volontairement renoncé en ce point aux prérogatives de leur charge, ce n'a été sans doute que pour l'honorer davantage, & pour l'ennoblir par des vues supérieures & pleines de cet amour désintéressé, que tout bon citoyen doit avoir pour le progrès des lettres ; ils ont été bien éloignés de penser qu'un si léger sacrifice pût leur préjudicier en aucune manière, & ils ne s'y sont déterminés qu'après s'être bien convaincus des inconvéniens qui pouvoient résulter du contraire vu l'état présent des choses ; on sçait d'ailleurs que dans les Académies de la capitale tous les rangs y sont confondus, & que les plus simples particuliers y président les cardinaux, les maréchaux de France, & les princes du sang ; ne seroit-ce qu'en province où l'on seroit jaloux d'une pareille *gloriette* ? il n'y a que de petits esprits ou de gens mal intentionnés qui aient pu attribuer au parlement un ridicule dont il n'est nullement susceptible, & qui ne peut appartenir ex-

clufivement qu'au corps des capitouls.

Ces officiers municipaux fe font conduits dans le cours de cette affaire avec un *gotticisme* & une efpece de barbarie , qui juftifie bien tous les ridicules & les abfurdités dont on pourroit les croire capables en général & en particulier , ils ont porté la démence jufqu'à délibérer férieufément s'ils ne pourroient pas fe pourvoir en rapport , non-feulement de l'édit de 1773 , mais encore des lettres-patentes de 1694 , qu'ils ont follicitées eux-même & exécutées pendant quatre-vingts ans ; je vous demande , monsieur , s'il eft permis à quel homme d'affaires que ce foit de donner un pareil confeil , & d'imaginer une pareille extravagance , & cela pour-quoi . . . pour difputer , comme on dit , *la chape à l'évêque*.

Que leur importe en effet que l'Académie veuille porter le tribut de fa reconnoiffance , & dédier tous fes fentimens à un personnage chimérique , tels qu'ils fupposent clémence ifaure , ils n'en jouiffent pas moins de tous les biens qu'elle leur a légués , & notamment de ceux qui font mentionnés dans fon épitaphe , on ne peut pas les en dépouiller , l'Académie en convient ; quelque convaincue qu'elle foit de l'authenticité de fes titres , elle ne pourroit donc pas s'en prévaloir quand même elle le voudroit , & je fuis certain qu'elle ne le voudroit pas quand même elle le pourroit. Quel intérêt peut-on donc fuppofer à meffieurs les Académiciens pour s'acharner à refuser le titre *de fondateur* à un corps de ville qui leur eft cher à tous égards , s'ils n'y étoient autorifés par les titres les mieux établis & les plus évidens , & fi ce n'étoit une tradition conftante par-

mi les favans & dans le sein de cette compagnie, dont il seroit indécent de se départir, quoiqu'on n'en puisse tirer aucun avantage; elle n'en doit pas moins conserver une juste reconnaissance pour ces citoyens estimables & généreux, qui dans le quatorzieme siecle soutinrent avec éclat la distribution des prix aux dépens de la ville; ce n'étoit donc pas la peine que me. *L. g. e.* se donnât tant de mouvemens & s'occupât nuit & jour, à découvrir la généalogie, les alliances, & les successeurs du nom & armes de la famille d'*Isaure*, je lui conseille d'abandonner tant de pénibles & futiles recherches à ses véritables heritiers, & à la juste curiosité du rusé syndic *d. . uy*, elles sont dignes de son amour pour la gloire & pour les mandemens sur le trésorier de la ville; elles ne sont d'aucune importance pour messieurs de l'Académie, la généalogie de cette citoyenne illustre est pour eux l'histoire de ses bienfaits; si j'avois l'honneur d'être aggregé dans leur compagnie, je n'irois pas m'occuper comme ils font & me fatiguer à rassembler une soule de preuves & de titres; je n'opposerois jamais au corps de ville, d'autre monument que la statue même avec son épitaphe revêtue de tout le magnifique armorial qui en fait le plus essentiel ornement; je me garderois bien de permettre qu'on la déplaçât ni qu'on y touchât le moins du monde; cette statue est un témoin bien incommode pour les capitouls, & je vous assure qu'elle les greve plus qu'on ne pense malgré la découverte des bras ajoutés, & les profondes observations de l'inépuisable *c. a. h. c.*; il est bien fâcheux pour ce laborieux juriconsulte & un peu pour l'Académie, qu'il n'ait pas vécu du temps des guerres civiles de la

fronde ou des barricades , &c. dieux ! quel vaillant champion ! quel vigoureux ligueur. Je suis d'avis lorsqu'on l'enterrera que le corps de ville lui fasse ériger aussi une statue sépulchrale , on mettra *L. g. e.* à ses 'pieds en guise de *lion* , & dans ses mains l'épée * de da , en guise de *chapelet*.

J'ai l'honneur d'être , &c.

LETTRE

* Il est assés public que ce *grand gentilhomme* a conservé les mœurs pacifiques de son premier état , sa prudence est digne d'éloge , mais pourquoi , dit-il , à tous propos , comme bien d'autres , qu'il n'avoit pas besoin de passer par le *chaperon* ? le capitoulat est-il un opprobre ? & qui les oblige de s'avilir ainsi sans raison ? il est cependant assés beau d'être classé parmi les comtes & les gouverneurs de la ville de toulouse , &c. ce seroit encore bien plus brillant s'il falloit commander des armées , comme autrefois. Ah mes amis quels grands généraux que *b. g. e. roussi.... berdoul...* , &c. mais on peut être bon général sans être gentilhomme. Il est véritablement remarquable qu'on ne puisse pas citer un seul homme de qualité ou bon gentilhomme dans tout le corps existant des bourgeois de toulouse. Comment veut-on après cela qu'ils en aient les vues nobles & les sentimens élevés , &c.

LETTRE SIXIEME

Du 25 mai 1774.

JE vous envoie, monsieur, puisque vous le desirez, l'épithaphe latine de *clémence isaura* : elle est gravée sur une table d'airain au bas de la statue que les capitouls ont fait placer sur la porte du greffe de l'hôtel de ville dans le grand consistoire * ; j'y joins en même-temps la traduction que j'en ai faite en françois & quelques réflexions qui me sont venues en la traduisant ; je ne crains pas que l'interprétation qu'on a donné aux lettres initiales & au sens de cette épithaphe soit contesté par les vrais savans qui connoissent la véritable signification des lettres romaines ; on peut consulter là-dessus le commentaire de *sertorius urfusus*, de *notis romanorum*. Le *thesaurus rei antiquariæ*, par *goltzius* & sur-tout le *thesaurus criticus* de *gruter*, auquel *me. L. g. e.* ajoute tant de foi.

Epitaphium clementiæ isauræ.

Clementia isaura ludovici isauri filia ex præclara isaurorum familia, cum in perpetuum cælibatum optimam vitam delegisset, casèque an-

* Il semble qu'on l'ait placée si fort à contre jour afin qu'on ne puisse pas la déchiffrer ; il y a une foule de gens qui sont entrés mille fois dans cette salle sans l'avoir jamais apperçue.

h

nīs quinquaginta vixisset, forum frumentarium, vinarium, piscarium, & olitorium patriæ suæ in publicum usum statuit, capitolinis populo que tolosano legavit hac lege ut quot annis ludos florales in ædem publicam quam ipsa sua impensa extruxit celebrent, rosas ad monumentum ejus deferant, & de reliquo ibi æpulentur, quod si neglexerint sine controversia fiscus vendicet conditione supra dicta. Hic sibi voluit fieri monumentum ubi requiescit in pace.

vivens fecit.

Traduction de l'építaphe.

» Clémence isfaure, fille de Louis isfaure de
 » de l'illustre famille des isfaures, s'étant vouée
 » toute sa vie au célibat comme l'état le plus
 » parfait, & ayant vécu cinquante ans dans cet
 » état de chasteté, établit pour l'usage public
 » les marchés au bled, au vin, au poisson, &
 » aux herbes, & les légua aux capitouls & aux
 » citoyens de toulouse, à condition qu'ils célé-
 » breroient chaque année les jeux floraux dans
 » la maison publique qu'elle avoit fait bâtir à
 » ses dépens, à condition qu'il porteroient des
 » roses sur son tombeau, & que le surplus du
 » revenu qu'elle assignoit seroit employé à
 » donner des grands repas. Que si d'ailleurs ils
 » négligeoient de s'y conformer, le fisc s'em-
 » pareroit des biens légués sans autre forme de
 » procès aux mêmes conditions susdites. Elle
 » a voulu qu'on lui érigeât en ce lieu un tom-
 » beau où elle repose en paix. Elle a fait cette
 » institution dès son vivant ».

Voilà donc mr. cette fameuse piece dont vous

avez tant entendu parler, & qui avoit été si singulièrement déchirée par le conseiller *catel*; mais personne encore ne s'étoit avisé jusqu'ici de la détruire par des moyens aussi ingénieux que le redoutable *L. g. e.* Il se doutoit bien que l'érection de la statue de *clémence*, avec cette épitaphe qui contient l'abrégé de son testament, étoit un rempart terrible contre les attaques des capitouls: il savoit qu'ils s'étoient improdementment *jugulés* pendant plus de deux cens ans, par leurs aveux & leurs réponses à la *sémonce* que leur faisoient les Mainteneurs de tenir toutes choses prêtes pour la célébration des jeux, en répondant * chaque année, qu'ils n'auroient garde d'y manquer suivant les volontés de *seue dame clémence*, dont ils avoient lu le testament naguères, &c. Il fa-voit la maxime *in antiquis enunciativa probant*: il savoit, &c. &c. & que ne fait-il pas cet homme prodigieux? . . . mais pour se débarrasser de toutes ces épines, vous ne vous seriez jamais attendu qu'il eût recours à une évasion qui est selon moi la meilleure arme & le plus sur *tranchecourt* pour abattre quelque preuve historique & juridique que ce soit.

Il a donc imaginé de dire qu'on ne pouvoit tirer aucun avantage de ce monument tout respectable qu'il est, ni des aveux multipliés des capitouls à cet égard, parce qu'ils ne l'avoient érigé & fait valoir, que pour se dérober aux poursuites du parlement qui vouloit mal-à-pro-

* Cette réponse de leur part ne sauroit être contestée, elle est consignée dans tous les anciens registres de l'Académie & de l'hôtel de ville en termes exprès ou équivalens.

pos connoître l'emploi de leurs revenus , & punir leurs déprédations : *il y eut, dit-il, en conséquence, quelques suppôts de l'hôtel de ville pendus, flétris ou bannis, &c. à cette occasion, à la grande satisfaction du public* : ils aimèrent donc mieux mentir à la justice en soutenant que le patrimoine dont on leur demandoit compte , ils le tenoient de la libéralité d'une héroïne fabuleuse, que de s'exposer à l'animadversion d'un tribunal supérieur , cela n'étoit pas mal combiné pour le moment ; mais si les magistrats sévères & vigilans qui les surveilloient avoient découvert aussi de leur côté que cette femme n'avoit pas existé , à moins que ce ne fût un secret impénétrable & un fait impossible à découvrir pour tous autres que les capitouls , (ce qui paroît assez difficile) , ces pauvres malheureux auroient été bien pris pour dupes ; ils auroient non-seulement été punis comme administrateurs infidèles , mais encore comme des imposteurs & menteurs à la justice. Comment a-t-il pu arriver d'ailleurs qu'il y ait eu pendant une longue suite d'années une *serie* de capitouls , qui tous aient eu le front de soutenir par le même intérêt une pareille imposture , sans qu'aucun d'eux ait été assez honnête-homme pour en réclamer , & faire rétracter ses confrères ? cet avisement & cette honnête rétractation étoient sans doute réservés aux officiers municipaux de l'année 1774. Il est bien dur en vérité de jeter ses prédécesseurs dans un défilé aussi cruel & de les flétrir aux yeux de la postérité , pour désavouer un fait authentique , dont l'aveu ne peut être d'aucune conséquence contre leurs inérêts.

Il y a grande apparence que le *Sr. L.g.e.* se répent déjà d'avoir enfilé une route si scabreuse

dont il n'avoit pas d'abord apperçu tous les écueils, & d'y avoir voulu faire marcher gratuitement les capitouls de 1526 avec leurs successeurs, pour conserver le triste avantage de dilapider à leur aise les revenus de la ville. On est bien bas percé lorsqu'on est obligé de recourir à de pareilles ressources : aussi ne vois-je pas qu'il se presse beaucoup de faire imprimer son sublime plaidoyer, malgré l'ordre qu'il en avoit reçu du conseil de ville. On m'a bien dit qu'il avoit chargé quelqu'un de le mettre en français ; mais avec d'aussi bons matériaux, un rédacteur devoit être plus diligent, quand ce ne seroit que *benech* ou *durosfoy*. Ce n'est pas la peine de tant limer un ouvrage, pour des bourgeois qui n'y regardent pas de si près, & qui sont naturellement disposés à une admiration outre mesure ; ils le recevront avec une averse indulgence, puisqu'il est consacré à leur honneur & gloire. Cependant comme cet écrivain a eu la témérité d'hasarder un fait aussi important devant une nombreuse assemblée, son assertion a acquis assez de notoriété pour que le public, qui ne s'en laisse pas imposer impunément, s'empresse de lui en demander compte. Revenons, je vais parcourir, un peu en détail, cette épitaphe.

ANALISE DE L'ÉPITAPHE.

Lorsqu'un profond antiquaire, tel que le sieur *L...g...e*, fait tant que de vouloir détruire d'un seul trait de plume un pareil monument, qui existe depuis trois siècles placé dans un lieu remarquable, & revêtu de toutes les formes extérieures qui peuvent le rendre authentique, il

auroit dû, ce semble, raisonner un peu juste sur les différentes particularités qui y sont énoncées, & sur les conséquences qui se présentent naturellement & qu'on peut en tirer.

1°. La statue avec son épitaphe, a été placée* à l'hôtel de ville dans le lieu le plus apparent qui est le tribunal de la justice, & en même-temps l'endroit où l'on a accoutumé de faire la cérémonie de la distribution des prix depuis 1356.

2°. Cette statue a été érigée par les capitouls eux-même, en 1627, comme il consiste par leurs écussons qui sont gravés tout au tour de la niche où elle est placée.

Lors donc que *me. L.g.e* veut convaincre de faux une pièce si authentique, il doit non-seulement inculper l'auteur qui l'a fabriquée, mais encore les capitouls de l'année où elle a été exposée en public. Cet auteur en effet étoit bien mal-adroit ou bien téméraire, & tous les membres tant du capitolé que du conseil de ville de ce temps-là étoient, ou bien peu avisés ou de bien mauvaise foi. Sans doute qu'il n'en coûtera guere au sieur *L.g.e* pour abandonner les anciens capitouls de ces temps reculés, & qu'il n'hésitera pas de les sacrifier, comme tous ceux qui par leurs aveux accumulés & leurs témoignages réitérés contribuerent depuis à donner une consistance à la fable de l'épitaphe pour échapper à la vigilance du parlement. Qu'il y

* Tout ce qui regarde la translation de cette statue de la daurade à l'hôtel de ville, & l'histoire curieuse de cette épitaphe, est raconté dans le plus grand détail dans l'ouvrage de *m. ponsan*. V. encore le registre de 1513 qui a donné à tous ces faits la plus grande certitude.

ait eu deux ou trois cens frippons de plus ou de moins dans l'hôtel de ville, c'est une bagatelle pour lui, & je crois bien que cela est égal... ; mais il faut supposer au moins que ceux qui se sont mêlés de controuver ou de faire fabriquer une piece de cette importance, devoient avoir le sens commun & avoir pris les mesures les plus apparentes pour mettre leur imposture à couvert de tout soupçon & de tout reproche, tant de la part de quelques membres du conseil de ville, qui auroient pu ne pas avoir des motifs aussi puissans que leurs confreres pour l'accréditer, que de la part du public qui dans ces sortes de choses est toujours à redouter parce qu'il est sans intérêt.

Je demanderai d'abord pardon à monsieur le procureur du roi, si je suis obligé de lui faire à ce sujet quelques questions ridicules ; mais comme personne avant lui n'avoit osé attaquer aussi gravement des officiers municipaux qui étoient alors presque tous des gens de la première qualité ; & comme tout est absurde & ridicule dans la discussion présente, mes questions ne le surprendront point : je ne lui demanderai point en quelle année précisément, & par qui & pour quelle raison cette épitaphe fut inventée ? ces questions seroient peut-être trop embarrassantes. Il ne disconvient pas que ceux qui l'ont controuvée, dans l'origine, ne sont pas les mêmes personnes qui ont eu dans les suites le plus grand intérêt de la faire valoir. Les capitouls de l'année 1526 n'ont fait que profiter d'une fausseté plus anciennement établie : & dans le fait il n'auroit pas été prudent d'inventer une pareille fable dans le temps même où il paroissoit qu'il pouvoit s'élever de puissans contradic-

teurs de la part du parlement pour la détruire , quoique d'un autre côté il soit vraie de dire aussi, que dans quelque temps que ce soit & dans tout état de cause, cette supercherie est d'une nature, & d'un genre à devoir subir, de la part même des personnes les plus indifférentes, l'examen & les recherches les plus exactes, & que par conséquent cette seule réflexion devoit exclure à jamais tout soupçon de fabrication & d'imposture ; mais je veux bien pour un moment adopter cette idée , sans m'arrêter aux difficultés qu'elle entraîne à sa suite.

Je voudrois donc savoir , pourquoi le prétendu compositeur, ou ceux qui le guidoient ont imaginé d'attribuer l'institution dont il s'agit , *à une fille* plutôt qu'à un homme ; c'étoit sans doute pour donner plus de relief & de merveilleux à la chose ; mais c'étoit en même-temps, ce semble , piquer davantage la curiosité du public , au sujet d'une fondation d'un genre si nouveau & si extraordinaire, & par là s'exposer beaucoup plutôt à voir renverser un édifice mal-assuré qui péchoit par tous les fondemens.

Pourquoi s'accrocher ensuite & péser sur *l'éclat de la maison des isfaures* ? Il falloit bien s'attendre qu'on pourroit faire des perquisitions sur cette famille, & que si les recherches aboutissoient à prouver qu'elle n'avoit jamais existé, ce qui ne devoit pas être bien difficile alors, il étoit fort dangereux d'être convaincu de faux.

A quoi bon ajouter encore que cette fille a vécu pendant *50 ans dans le célibat* ? Que fait cette circonstance à la fondation ? Est-ce qu'une femme mariée, une courtisane même n'auroit pas pu avoir un projet aussi généreux, dans un

âge

âge moins avancé ? Il est non-seulement indifférent mais même très-hasardeux, d'insérer dans une piece fausse des particularités & des circonstances, qui n'ayant aucun rapport direct au but principal qu'on se propose, peuvent donner prise à la critique & exposer le faussaire à être facilement démasqué. Sur ce principe, qui est de toute évidence en pareille matiere, on ne peut s'étonner assez que l'auteur prétendu de cette fausse épitaphe ait été assez hardi pour y coarcter, que la fabuleuse *isaure*, afin de fournir aux frais de sa nouvelle dotation, s'étoit dépouillée, en faveur des capitouls, des revenus ou droits qu'elle pouvoit avoir sur *les marchés au bled, au vin, au poisson, aux herbes*, tandis que la propriété entiere & l'usage de ces mêmes marchés auroient appartenu antérieurement & par des titres en bonne forme au corps de ville ; ce seroit une assertion qui tiendrait du délire & qu'on ne sauroit imputer à un auteur, à moins de pouvoir d'ailleurs administrer contre lui des preuves d'une folie bien caractérisée : quel avantage pouvoit-on retirer de l'énumération de ces marchés ? Ne suffisoit-il pas d'annoncer que *clémence* avoit donné tous les biens en général ? &c.

Il en est de même de l'article de la célébration des jeux floraux *dans la maison publ. que*, qu'il avance hardiment avoir été bâtie aux frais & dépens de cette dame, ou sur l'ancien terrain appartenant déjà à la ville, ou sur un nouveau sol ; comme ce fait ne sauroit rien ajouter à la vraisemblance de l'épitaphe, & bien au contraire ; il étoit parfaitement inutile d'en parler, car il est indubitable qu'il auroit été haurement contredits'il n'eût pas été généralement convenu.

En supposant d'ailleurs que *lædes publica* ; désignée, est véritablement la maison de ville , puisqu'il est certain que les prix y ont été constamment distribués depuis 1356, est-il croyable que les membres du corps de ville qui , dans tous les temps , ont été si attachés à toutes les appartenances de ce qu'ils appellent aujourd'hui avec tant d'emphase LEUR MAISON , eussent unanimement & de concert favorisé une clause aussi extraordinaire , & qu'il étoit si aisé de démentir.

Où les capitouls de ce temps-là avoient le plus grand intérêt d'accréditer cette épitaphe , & étoient de moitié de la supercherie , où ils n'en étoient pas ; dans le premier cas , ils sont trop jaloux de ce qui regarde les propriétés & les dépendances de leurs marchés & de leur MAISON en particulier pour avoir souffert à quelque prix que ce fut , qu'on osât avancer que ces marchés leur avoient été donnés par une femme , & que leur maison avoit été bâtie par des mains étrangères, ou même seulement réparée sur un fonds qui leur auroit appartenu depuis long-temps. Il auroit fallu pour appuyer une fausseté semblable rencontrer dans le conseil de bourgeoisie une unanimité presque impossible à trouver dans aucun corps délibérant ; il suffit que quelques membres n'eussent pu être gagnés & séduits en entier , ils auroient sans cesse opposé la tradition constante sur la possession immémoriale & les titres incontestables de leur propriété ; au second cas , il est évident que les capitouls se feroient bientôt inscrits en faux contre un fait si grossièrement controuvé , & tout le public avec eux.

On doit porter le même jugement sur la

clause inférée à l'égard *du fisc* : cette précaution de la testatrice pour assurer l'exécution de ses volontés en annonçant sa prudence prétendue , auroit été le comble de l'imprudence de la part des fabricateurs : elle auroit évidemment exposé les officiers de la ville aux plus grands inconvéniens , & à être perpétuellement aux prises avec les officiers du fisc : le dilemme proposé plus haut revient encore ici : si les capitouls eussent été de moitié de cette invention , ils auroient pris toute autre voie plutôt que de jamais consentir qu'on voulût les soumettre à aucune sorte d'inquisition de la part du fisc , qui n'est pour l'ordinaire que trop exigeant . . . s'ils n'en étoient pas d'accord ils auroient certainement réclamé contre une imposition qui pouvoit tirer à la plus grande conséquence , & qui pouvoit être ourdie sans le secours de cette précaution.

L'article *des roses* est encore assez inutilement ajouté sans aucun but essentiel ; tout cela ne donne aucun degré de vraisemblance à la fiction ; c'étoit aussi exciter d'avantage la curiosité du public qui auroit vu chaque année aller sur ce tombeau, jeter notamment des *roses*, par préférence à d'autres fleurs, & qui de-là auroit pris occasion de rechercher l'origine de cet usage bizarre dont il y a très-peu d'exemples : voilà encore une mal-adresse impardonnable , & qu'on ne sçauroit présumer de la part de quelque imposteur que ce soit.

A l'égard *du festin ordonné*, cet article n'est pas si mal imaginé ; il étoit bien naturel que ces mrs. voulussent se régaler aux dépens de qui il appartiendroit , c'étoit l'esprit du siècle, soit que *clémence* l'eût réellement prescrit, soit que

ce ne fut qu'une invention de leur part ; on peut dire qu'ils ont été très-fidèles à cette disposition en particulier ; les comptes des traiteurs & des pâtimers, &c. en font foi : de toutes les circonférences controuvées , celle-là est la plus vraisemblable ; lorsqu'on assiste à un festin, on ne va guères s'embarrasser de sçavoir qui en est le fondateur , pourvu qu'on se rejouisse & qu'on fasse bonne chère.

C'est bien dommage, en vérité, qu'on ait laissé perdre une si utile & si agréable coutume ; peut-être que si elle eût été encore en vigueur, l'Académie n'auroit pas trouvé tant d'antagonistes dans le conseil de ville, & qu'on n'auroit pas cabalé pour nuire à un corps qui ne se nourrit aujourd'hui que de fumée ; rien n'est si capable d'adoucir les mœurs de certaines gens que le bon vin & l'abondance des mets ; les *m. n. d.* les *l. m. es.*, les *d. p. y.* & leurs semblables auroient joué un grand rôle dans ces joyeux repas ; quel regret pour eux de n'avoir pas vécu assez tôt pour en faire les honneurs ! j'emploierais tout mon crédit à leur place pour en rétablir l'usage.

Toutefois rien ne prouve mieux l'existence d'un acte quelconque que l'exactitude avec laquelle il a été exécuté pendant des siècles dans toutes ses clauses : dès que le fisc qu'on n'accuse point de négliger ses droits ne s'est jamais emparé des biens légués par *clémence*, cela démontre évidemment que les administrateurs de la succession ont été scrupuleusement fidèles à en remplir toutes les conditions.

Mais, d'un autre côté, la ville pouvoit-elle au détriment du fisc faire réduire & modérer par un arrêt du conseil en 1671, la dépense des

Jeux floraux à la somme de 1400 livres ; tandis qu'il est certain qu'elle possède encore tous les biens appartenans à la dame *clémence* ? si cette succession leur avoit paru trop onéreuse le fisc l'auroit bien recueillie aux mêmes conditions ; mais ce n'est pas à moi à faire valoir ses droits ; il ne s'agit que de lui en reveiller l'idée.

Il y auroit encore, *mr.*, une foule des réflexions & de raisonnemens à vous faire sur-tout ce qui regarde cette statue & cette épitaphe, sans doute que *Mrs.* de l'Académie qui sont beaucoup plus instruits & plus remplis de cet objet que je ne sçaurois l'être, en feront usage dans le grand mémoire auquel ils travaillent ; j'en ai dit assez pour un homme aussi intelligent que vous, il vous sera facile de porter un jugement certain sur toutes les suites de cette contestation. Je ne sçais si je me fais illusion, mais après avoir bien pésé toutes les circonstances de cette affaire, il me paroît de la dernière évidence que le corps de ville n'en retirera que la honte de s'être démontré sans aucune bonne raison contre un corps de gens de lettres qui tient un des premiers rangs dans cette ville, & qui n'a pas laissé que de lui être de quelque utilité * malgré le respect que l'on doit au sentiment contraire du lord. capiroul *m. n. d.* ; il est vrai que lorsqu'on est aussi bon chimiste, botaniste, anatomiste, légiste, helléniste, & sur-tout latiniste que ce célèbre pro-

Quand même l'Académie n'auroit servi qu'à porter au grand jour la médiocrité de certains talens & à les proscrire, elle auroit payé largement son tribut à la patrie ; il est d'ailleurs assez conséquent que certaines personnes ne cherchent qu'à calomnier les corps littéraires ; leurs opérations & leur langage

seigneur. Il n'est pas surprenant qu'on méprise toutes les autres connoissances qui ne se propagent que par le moyen de la langue française.

Du reste, je crains bien qu'il en fera des nouvelles découvertes de me. l. g. e. comme de sa procédure contre les usuriers. Son premier début fut de porter l'alarme & la désolation dans plusieurs familles, il devoit y avoir à cette occasion une foule de gens punis & flétris, &c. tout étoit en combustion * ; il jeta des soupçons sur les citoyens les plus estimables, mais heureusement le parlement, ce tribunal équitable, qu'il n'est pas si facile de séduire par des grands mots, par des plaintes & des clameurs outrées, réforma & réduisit à sa juste valeur ce grand étalage de procédure qui n'auroit jamais dû être commencée.

Les yeux de cet officier subalterne, ont été de tous les temps des especes de microscopes, ou des verres à facettes qui grossissent & multiplient les objets suivant qu'il est passionné & exalté par des intérêts particuliers; aussi quelque un de très-bon sens, disoit-il, lorsqu'il acheta l'office de procureur du roi, *on confie là une arme bien dangereuse dans les mains d'un homme qui ne voit jamais les objets tels qu'ils sont, ou tels qu'ils doivent être.*

leur sont totalement étrangers; le bien qu'ils peuvent faire n'est pas à leur portée; il est juste que les vendables desirant le retour de la barbarie; c'est alors que les vils flatteurs, les petits intrigans coufus de bassesses & de platitudes pourroient briller à leur aise & jouer un grand rôle sans craindre d'être démasqués & livrés au mépris qui les pourfuit.

* Il montra un peu moins de sévérité dans l'affaire de *poyré. . . de calonges. . .* &c,

Si la ville a délibéré jusqu'ici d'accorder à son syndic, une gratification extraordinaire de 16 louis d'or, pour avoir fouillé dans ses greffes & dans ses archives, quel présent ne doit-elle pas faire au *procureur du roi de la sénéchaussée* ? Il faut imaginer une récompense proportionnée à sa qualité, à ses immenses travaux & aux grands services qu'il a rendus à la bourgeoisie : quant au droit d'image dans la salle des illustres, il l'a incontestablement mérité, & on s'attend bien de l'y voir placer au premier jour ; mais ce n'est pas assez, il faudroit de plus qu'on le fît monter dans un char de triomphe décoré à l'antique, traîné par les plus zélés bourgeois *Rouffi...u & Chi...c* à la tête : orné de guirlandes entrelassées de fleurs d'amaranthe, d'églatine, de violette, de souci, débitant au peuple son plaidoyer, debout en habit de consul romain, sur un tas de chaperons & de robes comtales, avec des épées, des plumets, des bonnets quarrés suspendus tout au tour, & qu'on le fît parcourir dans cet équipage les principales rues de la ville, suivi de toute la soldatesque, au bruit des tambours & des trompettes, pour aller reporter dans la rivière la statue de *clémence*, & s'y précipiter avec elle, en se dévouant comme *curtius*, pour la tranquillité de la patrie : ce seroit une façon glorieuse de finir à *la romaine*, selon ses desirs, car il se vente toujours de penser & d'agir en romain.

Malgré ces plaisanteries, je vous avoue, monsieur, que lorsque je me rappelle tous les mauvais propos & toutes les fausses démarches du corps de ville & de ses adhérens, relativement aux justes prétentions du corps des jeux floraux, l'indignation me saisit & me donne de

l'humeur; si vous en aviez été témoin comme moi; si vous aviez été étroitement lié comme je le suis avec le plus grand nombre de ses membres dont les sentimens honnêtes & patriotiques me sont parfaitement connus, je pense que vous seriez encore plus indigné & plus outré que je ne puis l'être; je ne m'arrêterai point à relever ici les critiques indécentes & l'espece d'improbation que cette compagnie a si mal-à-propos essuyé dans certains bureaux de bel esprit, & de la part de quelques particuliers, qui n'étant ni bourgeois, ni capitouls, devoient être assés circonspects pour garder une exacte neutralité; il suffit de leur faire savoir que leurs démarches officieuses & leurs défis indiscrêts ont été dénoncés, & qu'on leur en rendra raison en temps & lieu. Les gens sages qui ont assés d'amour propre pour ne pas s'exposer à chanter une honteuse palynodie, se gardent bien d'embrasser légèrement un parti, ni de prononcer avec affectation sur quelque différent que ce soit, sans avoir entendu & discuté auparavant les raisons de chaque adversaire; les liaisons particulieres, le droit de voisinage, & autres motifs semblables ne sauroient leur servir de prétexte, ni justifier une pareille imprudence; on ne pourroit tout au plus la pardonner qu'à un véritable bourgeois au premier degré.

Je m'attends bien en mon particulier que s'il s'est glissé dans ces lettres quelque faute de copie ou d'impression, les politiques importans ne manqueront pas d'en ricaner finement *,
d'en

* On les attend sur l'arene; qu'ils fassent donc imprimer enfin quelqu'une de leurs harangues à la

d'en écrire même aux grands qui se disent leurs amis, & pour cause... ils se hâteront suivant leur louable coutume de les mettre sur le compte de l'écrivain qui les ignore, mais cela m'est bien indifférent, je pourrois leur répondre, & *qui vous a chargés du soin de ma famille, &c.*

Lorsque je m'ingère ici d'écrire pour venger un corps tel que l'Académie des jeux floraux, je fais bien qu'elle n'a certainement pas besoin d'un aussi foible défenseur; si elle vient à me désavouer, je n'en ferai ni surpris, ni découragé, je n'écris ni par ambition, ni par intérêt; mais j'ai regardé cette querelle comme la cause commune de tous les citoyens qui sont véritablement gens de lettres & de tous les corps Académiques; le public s'attendoit avec raison que les membres de ceux qui sont établis à Toulouse viendroient de bonne grace au secours des jeux floraux, mais au lieu de trouver des alliés fidèles, cette Académie n'a rencontré que des rivaux jaloux, aigris par des motifs indignes des vrais philosophes, comme si la respectable antiquité que personne ne lui dispute dans toute l'Europe savante, ne devoit pas les appaiser sur une vaine préséance qui n'aura peut-être jamais lieu; la postérité aura peine à croire qu'il ne se soit présenté à la barrière qu'un petit nombre

glace, ou de leurs productions astronomiques, & le public impartial en décidera; il y a des caractères bien incorrigibles dans ce monde. Pourquoi restent-ils si long-temps sur les bords de la lice, sans oser y descendre? c'est que la critique est aisée & l'art est difficile; ils ont beau glisser sourdement & prendre avec adresse le ton simple & modeste; on perce à travers la fausse enveloppe. Leur empire est détruit. L'homme est reconnu,

d'Académiciens des sciences & des arts, animés d'un zèle généreux & éclairé tels que les *mon-drans* & les *d'heliots*, &c., & qu'ils aient même à ce sujet encouru le blâme de leurs confreres : eh, quoi donc, monsieur, est-il possible que cette malheureuse ville soit la seule dans l'univers où les lettres, les sciences & les arts dirigés par le même esprit, ne marchent pas sous la même bannière, & ne forment point une même republique ? leur empire sera bientôt détruit si l'on parvient à le diviser ; ce n'est qu'en réunissant leurs lumieres & leurs efforts, que les anciens troubadours vinrent à bout de repousser de ces climats la barbarie que l'on voudroit y rappeler aujourd'hui. Cependant les personnes qualifiées & d'un rang distingué qui ne tiennent à aucun corps, n'ont pas craint de se montrer & de s'expliquer sans ménagement en faveur de celui des jeux floraux ; leur langage a été conforme à l'élévation de leurs vues & à la grandeur de leur ame ; cette attention & ce suffrage de la part de la haute noblesse ont fait une sensation remarquable ; rien n'étoit plus propre à consoler en quelque sorte cette société littéraire de toutes les petites injustices & de tous les procédés ridicules dont on vouloit l'accabler, & qu'elle a surmontés avec courage.

Elle ne peut s'empêcher de rendre aussi le témoignage le plus éclatant aux bons sentimens des membres du corps de ville, qui ont eu la force de résister à la contagion générale, & qui par la justesse & la solidité de leurs réflexions ont fait tous leur possible pour ramener la concorde & la lumiere dans les commissions & les assemblées générales ; elle ne doit jamais ouïr

blier que les *brassallieres*, les *carbonel*, les *plouchu*, les *gary*, les *gouazé*, les *bezauccelle*, les *castel*, les *jouve*, les *bernier* *, &c. n'ont cherché que de justes modifications pour rapprocher les intérêts du capitol, d'avec ceux de l'Académie qui sont en effet indivisibles & véritablement les mêmes ; il n'a pas tenu à leurs sages représentations que les gens de lettres n'aient été traités avec les égards qui leur sont dûs, & qu'on n'ait étouffé des questions absolument étrangères aux nouveaux arrangements dont il s'agissoit ; je desirerois de tout mon cœur que ces dignes & véritables citoyens vinssent enfin à bout de faire entendre à leurs confreres que l'Académie des jeux floraux n'est pas un corps d'ennemis & d'étrangers, qui n'aspirent qu'à opprimer ou à molester le corps de ville, qu'ils sont tous enfans de la même famille, tous solidaires pour le bien public, & qu'ils doivent concourir chacun de leur côté à faire éclore & à encourager les vrais talens capables d'illustrer la patrie.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Note de l'Éditeur.

» N'en déplaise à l'auteur de ces lettres, on
 » pourroit citer encore plusieurs anciens capi-
 » touls qui pensent très-judicieusement sur la
 » contestation présente, entr'autres le fidele re-
 » dacteur des annales de *lafaille*, pourquoi le pas-
 » ser ici sous silence? on ne sauroit assez souvent
 » rendre hommage à la sincere exactitude des
 » bons historiens : la maniere dont il s'exprime
 » sur l'article de *clémence isaufre*, p. 126 & 335,
 » est pleine de bonne foi & très-propre à conci-
 k ij

» lier tous les esprits ; on peut y renvoyer le
 » lecteur. Quoique ce modeste écrivain se soit
 » expliqué d'une façon toute contraire dans les
 » derniers conseils de ville , il est bien plus na-
 » turel de s'en rapporter à ce qu'il a fait impri-
 » mer de sens froid , sous les auspices des capi-
 » touls , dans un temps où il devoit tant de re-
 » connoissance & de ménagement à son beau-
 » pere , qui étoit un des plus chauds ennemis de
 » l'institutrice des jeux floraux , qu'à ce qu'il
 » peut avoir dit depuis , par distraction , en opi-
 » nant en plein consistoire , ou dans les cercles
 » agréables où son avis est d'un si grand poids ;
 » c'étoit la force de la vérité qui l'inspiroit en
 » 1759 , & il n'y a pas apparence qu'il ait fait de
 » nouvelles découvertes , sur cet objet , depuis
 » cette époque , à moins qu'il n'ait été terrassé
 » aussi par l'acte de la convention passée avec
 » les sculpteurs , à l'exemple de quelques-uns de
 » ses illustres confreres qui , à cet endroit radieux
 » du mémoire de *L.g.e.* , se mirent à crier de toutes
 » leurs forces qu'il falloit opiner *par acclama-*
 » *tion* , & chasser pour jamais l'Académie du
 » capitol. Ce sera bien autre chose , s'ils par-
 » viennent jamais à pouvoir lire toutes les pie-
 » ces nouvelles & tous les actes découverts en
 » dernier lieu , chez les bernardins de granselve :
 » quelle mine féconde ! quels trésors enfouis dans
 » cette bibliothèque si bien conservée ! &c.

» Mais le public qui se plaît toujours à recher-
 » cher les motifs secrets de toutes les actions , n'a
 » su à quelle cause attribuer le changement ino-
 » piné & la contradiction manifeste de *l'hif-*
 » *torien de toulouse* par excellence : on a
 » voulu l'attribuer à son extrême desir d'effacer
 » certaines impressions d'espionage , & de capter

» les suffrages bourgeois pour accrocher quel-
 » que légère distinction , quelque commission
 » lucrative, quelque députation à la Cour , &c.
 » &c. ; mais ce sont des miseres fort au-dessous
 » d'un homme aussi important que lui , & qu'il
 » doit livrer à l'avidité de la basse noblesse.

» C'est une rubrique assez usée de la part des
 » auteurs médiocres , de dire que leurs ouvra-
 » ges n'ayant pas été destinés à voir le jour ;
 » manquent de cette correction que le public
 » est en droit d'exiger de ceux qui veulent lui
 » plaire ; mais en qualité de simple éditeur , je
 » pourrai bien attester que la plupart de ces
 » lettres n'avoient été écrites d'abord , que pour
 » l'instruction d'un particulier. J'ai craint qu'en
 » y mettant la dernière main on n'en retranchât
 » le sel qui en fait le principal mérite ; quoique
 » les objets qu'on y discute semblent , au pre-
 » mier coup d'œil , ne devoir intéresser que deux
 » corps isolés ; cependant elles peuvent avoir de
 » si grands rapports , avec les intérêts de tous
 » les citoyens , qu'on ne sauroit trop tôt les pu-
 » blier avec toute la droiture & la liberté avec
 » laquelle elles ont été composées ; elles servi-
 » ront de préambule au mémoire que l'on pré-
 » pare sur tous les abus qui se commettent dans
 » l'administration de l'hôtel de ville , tant pour
 » le rôle des impositions si singulièrement dé-
 » parties , pour l'emploi des amendes & des
 » revenus attachés à la ville , que pour l'usage
 » de l'autorité municipale & autres articles de
 » la dernière importance.

» Quelque vigilance & quelques bonnes in-
 » tentions que puisse avoir mr. l'intendant de la

» province, dont les lumières & l'équité sont
 » généralement reconnues ; quelque frein qu'il
 » sache imposer à la cupidité, il faudroit être
 » sur les lieux pour connoître tous les défauts
 » d'une machine si mal organisée, & dont on
 » lui cache les principaux ressorts.

» Comme cette querelle a donné occasion à
 » beaucoup de chansons, d'épigrammes & autres
 » agaceries contre la plupart des membres du
 » conseil de ville, on doit en faire un recueil,
 » sous le titre des facettes toulousaines. Voici
 » en attendant un acte qui m'a paru assez ori-
 » ginal.

A la requête de noble guillaume de p, trésorier de france, l'un des quarante de l'Académie des jeux floraux, soit notifié à noble charles laganne, ancien capitoul, procureur du roi au sénéchal & à l'hôtel de ville de toulouse ; qu'il ne peut ignorer, que le lendemain de ce jour mémorable où ledit noble laganne prononça en plein consistoire, l'éloquent discours qui fit verser des larmes de joie, à nobles cesse de bulsy, cahuzac, berdoulat, dupuy, & autres savans personnages qui composoient cette auguste assemblée, le requérant se seroit transporté devers ledit noble laganne son voisin, pour le supplier de lui donner communication dudit discours, sous l'offre qu'il lui fit de lui en fournir une réfutation complete dans vingt-quatre heures, avec promesse tant de sa part que de ladite Académie, de s'en rapporter à ce qui seroit décidé où quelque corps de savans que ce soit, sur le vu des mémoires respectifs qui leur seroient envoyés.

Que pour toute réponse à une proposition si raisonnable, ledit noble laganne auroit dit, par une espece de dérision, qu'il ne vouloit d'autres juges que des clercs de procureur ; réponse dans le fonds plus sensée qu'il ne pense, attendu que la cause qu'il soutient est digne en effet d'un tribunal & tel que celui du roi de la basoche ; que pour mettre ledit

noble laganne au pied du mur, le requérant avoit bien voulu accepter les juges qui lui étoient offerts, & qu'en conséquence il l'auroit sommé de fixer le lieu, le jour & l'heure pour la playdoirie d'icelle cause, & de choisir lui-même les clerks de procureur qui devoient former le tribunal; demeurant la promesse expresse du requérant de n'en récuser aucun, pas même ceux qui auroient travaillé dans l'étude de feu son pere. Que néanmoins le requérant vient d'être instruit, qu'oubliant toutes ces offres & propositions, ledit noble laganne, se jacte, dans le public, que le requérant n'a été lui faire visite en sa maison, que pour le supplier de ne pas faire imprimer le susdit discours. Mais d'autant qu'il est de l'honneur du requérant & de son *illustre dame*, de couper court à des jactances de cette espece, & de ne pas souffrir que ledit noble laganne, qui jusqu'à présent n'a été jugé que par ses pairs, en plaidant sans contradicteur, jouisse plus long-temps des avantages attachés à *l'incognito* qu'il veut prudemment garder: c'est pourquoi je Huissier reçu & immatriculé au college du gai savoir, ai sommé, prié & requis ledit noble laganne, d'avoir à faire imprimer, dans le délai de huitaine, le discours par lui prononcé à l'hôtel de ville, contre très-haute & puissante dame *clémence isaura* de glorieuse mémoire, & ce avec les savantes notes faites sur ledit discours, par nobles prevot de fenouillet, picot de lapeyrouse, chirat, rouffillo.. &c.....; faute de quoi, le requérant lui proteste, & tout le public avec lui, que le susdit discours sera tenu pour un bavardage sans preuves, uniquement fait pour en imposer à des auditeurs ignorans, & qu'on n'oseroit exposer aux yeux d'un critique éclairé: lui protestant en outre, que jusqu'à ce que ledit laganne se sera mis en regle à cet égard, l'Académie des jeux floraux, persiste à croire qu'elle ne tient rien des capitouls, & elle ne les reconnoitra pas plus pour ses fondateurs, que la noblesse ne les reconnoît pour ses chefs. Protestant enfin de tout ce dont il est permis de protester de fait & de droit; & fin que ledit noble charles laganne n'en prétende

cause d'ignorance , lui avons laissé copie du présent acte ; & ce parlant à sa cuisiniere , trouvée les bras croisés sur le seuil de sa porte quoiqu'il fût midi & demi. En foi de quoi , &c. &c.

